ISSN 0851 - 1217

#### ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS   | TA               | ARIFS  | D'ABONNEMENT   | ABONNEMENT  |
|--|------------------|--|--|---|
| EDITIONS   | AU M<br>6 mois   | AROC 1 an                                      | A L'ETRANGER   | IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25   |
| Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 150 DH<br>150 DH | 400 DH<br>200 DH<br>200 DH<br>300 DH<br>300 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

#### **SOMMAIRE**

#### TEXTES GENERAUX

### Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait .- Institution d'une cotisation obligatoire.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°302-22 du 29 journada II 1443 (1er février 2022) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités relatives au traitement du lait............. 1389

Pages

#### Génisses de races laitières importées .- Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées...... 1392

Pages

#### Usages licites du cannabis.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.....

1395

Pages Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre **TEXTES PARTICULIERS** de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et Equivalences de diplômes. du ministre de l'industrie et du commerce Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, n°1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) de la recherche scientifique et de l'innovation fixant les modèles de contrat de vente des n° 1961-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) récoltes de cannabis, du procès-verbal de complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar livraison desdites récoltes et des procès-verbaux 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes de destruction des excédents de production de reconnus équivalents au diplôme de spécialité cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses médicale en dermatologie...... 1447 plantes, de ses récoltes et de ses produits....... 1399 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la recherche scientifique et de du ministre de l'agriculture, de la pêche l'innovation n° 1962-22 du 13 hija 1443 maritime, du développement rural et des (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du eaux et forêts n°1295-22 du 11 chaoual 1443 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste (12 mai 2022) fixant les conditions et les des diplômes reconnus équivalents au diplôme modalités de certification des semences et 1447 de spécialité médicale en néphrologie. ..... des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, cannabis..... 1418 de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1963-22 du 13 hija 1443 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du de la santé et de la protection sociale, du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, des diplômes reconnus équivalents au diplôme de du développement rural et des eaux et forêts docteur en médecine..... 1448 et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de fixant les modèles de registres et les modalités la recherche scientifique et de l'innovation de leur tenue par l'Agence de réglementation n° 1964-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) des activités relatives au cannabis et par les complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 titulaires des autorisations d'exercice des (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes activités relatives au cannabis..... 1421 reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de développement rural et des eaux et forêts et du la recherche scientifique et de l'innovation n° 1965-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) ministre de l'industrie et du commerce n° 1297-22 complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol prévus aux articles 6 et (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes 17 de la loi n° 13-21 relative aux usages licites reconnus équivalents au diplôme de spécialité du cannabis..... médicale en biologie médicale (ou analyses 1443 biologiques médicales)..... 1449 Arrêté du ministre de l'intérieur n°1298-22 du Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les la recherche scientifique et de l'innovation modalités de déclaration des dommages et pertes n° 1966-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) pouvant survenir aux récoltes de cannabis...... 1444 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane Douane .- Maintien provisoire du droit 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des antidumping définitif appliqué aux diplômes reconnus équivalents au diplôme de importations du contreplaqué originaires docteur en médecine..... 1449 de la République Populaire de Chine. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du la recherche scientifique et de l'innovation commerce et de la ministre de l'économie et n° 1968-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) des finances n° 2241-22 du 18 moharrem 1444 complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (16 août 2022) portant maintien provisoire (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes du droit antidumping définitif appliqué aux reconnus équivalents au diplôme de spécialité importations du contreplaqué originaires de la médicale en biologie médicale (ou analyses

République Populaire de Chine...... 1446

|  | Pages        | Р   | ages |
|--|--------------|---|------|
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1969-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales). |              | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1978-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine  |      |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1971-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité   |              | la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 1979-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022)<br>complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane<br>1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des<br>diplômes reconnus équivalents au diplôme de<br>docteur en médecine  | 1454 |
| médicale en urologie   | 1451         | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1980-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie  | 1455 |
|  | 1431         | Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.  |      |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1973-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie   | 1452         | Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1912-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «HORT SEEDS MAGHREB» pour commercialiser des semences standard de légumes  | 1455 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1974-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine   | 1452         | Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,<br>du développement rural et des eaux et forêts<br>n°1913-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022)<br>portant agrément de la société «MTBA<br>AZGHOUR» pour commercialiser des semences<br>standard de légumes.  | 1456 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 1976-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022)<br>complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425<br>(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes<br>reconnus équivalents au diplôme de spécialité  | 1432         | Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1914-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «YUKSEL SEEDS MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes  | 1456 |
| médicale en ophtalmologie  | 1453<br>1453 | maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1915-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «KWS MAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. | 1457 |

#### Création et exploitation de fermes aquacoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du *budget n*°2012-22 *du* 20 *hija 1443 (20 juillet 2022)* autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. .....

1458

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2013-22 du 20 hija 1443 (20 juillet 2022) autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Poisson» et portant publication de l'extrait de la convention y *afférente.* 1460

#### TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°302-22 du 29 journada II 1443 (1er février 2022) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités relatives au traitement du lait.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 10, 11 et 12:

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'accord interprofessionnel, par les organisations professionnelles de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait, lors de la réunion tenue le 30 septembre 2020 par visioconférence;

Après avis du comité consultatif de l'interprofession, réuni le 22 octobre 2020,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est publié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'accord portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait, adopté à l'unanimité lors de la réunion tenue le 30 septembre 2020 par les organisations professionnelles de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait.

ART. 2. – L'accord précité à l'article premier ci-dessus, est étendu en totalité à l'ensemble des professionnels réalisant les activités de traitement du lait et devient obligatoire à l'égard de ces derniers.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-12 susvisée, la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait est habilitée à recouvrer les cotisations prévues dans l'accord précité conformément aux dispositions de l'article 3 dudit accord.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*. *Rabat, le 29 journada II 1443 (1<sup>er</sup> février 2022).*MOHAMMED SADIKI.

\* \*

#### **ANNEXE**

à l'arrêté n°302-22 du 29 journada II 1443 (1er février 2022) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités de traitement du lait

# ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT INSTITUTION D'UNE COTISATION OBLIGATOIRE DESTINEE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE LA FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA FILIERE LAIT (MAROC LAIT)

#### **Considérant:**

Le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques;

Le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 572-15 du 6 journada I 1436 (25 février 2015) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière lait ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2288-14 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) fixant le règlement intérieur du comité consultatif de l'interprofession agricole et halieutique ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2289-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 586-15 du 6 journada I 1436 (25 février 2015) fixant le statut-type des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

La décision n°82 du 26 février 2020 portant reconnaissance de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait (Maroc Lait);

Les statuts de Maroc Lait et des organisations professionnelles qui la composent ;

Le règlement intérieur de Maroc Lait;

Le procès-verbal de l'assemblée générale de Maroc Lait, réunie le 30 septembre 2020 tenue par visioconférence.

#### Un accord interprofessionnel est établi :

#### ENTRE,

L'ensemble des organisations professionnelles membres de Maroc Lait, ci-après désignés «Membres», à savoir :

#### 1. Collège de « Production » représenté par :

La Fédération Marocaine des Eleveurs Producteurs Laitiers « FEMAPROL », regroupant les associations, les coopératives des éleveurs, les unions des coopératives, les organismes producteurs laitiers et les groupements d'intérêts économiques laitiers au niveau des différentes régions du Royaume du Maroc.

#### 2. Collège de « Transformation » représenté par :

La Fédération Marocaine de l'Industrie Laitière « FMIL », regroupant les organismes de l'industrie laitière (usines de transformation du lait).

Les membres parties signataires du présent accord interprofessionnel sont convenus de la volonté d'œuvrer ensemble pour le bien commun et pour l'essor de la filière du lait au Maroc en contribuant tous au financement des activités de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Lait (Maroc Lait). A cet effet, les membres de l'interprofession ont adopté à l'unanimité les principes et mécanismes cités dans le présent accord interprofessionnel, ci-après dénommé «Accord» selon les termes et les conditions suivants :

#### ARTICLE PREMIER: OBJET DE L'ACCORD

En vue d'organiser et mieux valoriser la filière lait au Maroc et pour assurer le financement des différentes actions et les prérogatives de Maroc Lait, les membres sont convenus de l'instauration d'une cotisation obligatoire, ci-après dénommée, «Cotisation» au profit de Maroc Lait.

Le présent Accord définit ainsi les modalités de la mise en place et de l'application de la Cotisation au profit de la filière laitière au Maroc.

Les montants issus de la Cotisation sont affectés au financement des activités que doit entreprendre Maroc Lait, à savoir :

- la promotion des produits de la filière sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- la prospection de marchés et accompagnement des professionnels dans la commercialisation ;
- l'information du consommateur de données lui permettant de connaître les marchés et les bienfaits de la consommation des produits laitiers;
- l'adaptation et la régulation de l'offre et de la logistique par rapport à la demande de consommation ;

- l'établissement de programmes de recherche appliquée et de développement (production- valorisation) ;
- la sensibilisation aux règles et aux normes relatives à la qualité, le conditionnement et l'emballage des produits laitiers;
- la promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité des produits laitiers ;
- l'accompagnement des professionnels dans l'application des règles de bonnes pratiques sanitaires et hygiéniques;
- la contribution à la formation technique et à l'encadrement des professionnels à tous les niveaux de la chaine de valeur;
- la promotion des bonnes pratiques de protection et de préservation de l'environnement ;
- l'encouragement de l'agrégation ;
- l'organisation de manière plus cohérente de l'économie laitière nationale ;
- la mise en place, suivi et évaluation des programmes de mise à niveau des producteurs ;
- l'accompagnement des membres de l'interprofession afin de répondre aux exigences du marché en termes de qualité;
- la représentation et la défense des intérêts de la filière laitière ;
- l'instauration d'une politique de concertation entre les acteurs ;
- le développement d'une politique contractuelle entre les composantes de la filière ;
- l'organisation de la promotion du lait et des produits laitiers et valorisation de son image;
- la mise en place d'un plan d'intervention touchant toute la filière (amont et aval) et dont la caractéristique repose sur l'approche partenariale matérialisée par :
  - ▶ la conclusion avec le Gouvernement de contrat programme pour le développement de la filière lait pour les années à venir;
  - ⊳ la mise en place de l'opération identification du cheptel bovin selon le système en vigueur en partenariat avec l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA);
  - l'accompagnement des producteurs laitiers par des actions de conseil en partenariat avec l'Office National du Conseil Agricole (ONCA) et avec les institutions de recherche;

- ▶ la mise à niveau professionnelle par la formation et l'apprentissage des métiers liés à la filière lait au niveau du centre interprofessionnel des filières animales d'Ain Jemaa, province de Nouasseur (Zoopôle) et dans les autres régions de production laitière du pays;
- le partenariat avec d'autres institutions nationales et des organisations internationales dans les domaines en relation avec le développement de la filière lait;
- le règlement annuel de la cotisation et de la contribution de "Maroc lait" auprès de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER);
- les frais de fonctionnement, y compris les charges du personnel.

La Fédération interprofessionnelle de la Filière Lait « Maroc Lait » doit décliner annuellement ces missions en plans d'actions détaillés, budgétisés et validés par ses instances de gouvernance. Le suivi est assuré par le comité d'audit interne de l'interprofession.

## ARTICLE 2: DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Les membres signataires du présent accord s'accordent à ce que la cotisation soit appliquée aux activités de traitement du lait selon les termes des présentes.

La cotisation est appliquée pour les opérateurs dont l'activité est le traitement du lait « établissements et entreprises du traitement du lait» agréés par l'ONSSA.

Les membres signataires ont convenu que les établissements et entreprises de traitement du lait sont responsables de la collecte des cotisations et de son versement au bénéfice de Maroc Lait.

A compter de la date de publication du présent Accord au «Bulletin officiel», le montant des cotisations à payer par les établissements et entreprises du traitement du lait, agréés conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, est de 1,25 centimes par litre de lait réceptionné sur la base des quantités du lait réceptionnées par ces établissements et entreprises l'année précédente de l'exercice considéré et enregistrées sur le registre tenu à cet effet par lesdits établissements et entreprises.

Les membres déclarent être d'accord et s'engagent sur le présent montant de cotisation. Toute modification du montant susmentionné se fera par avenant approuvé à l'unanimité par les membres.

### ARTICLE 3: MODALITES DU RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Les cotisations doivent être acquittées selon le mode de calcul mentionné à l'article 2, ci-dessus, mensuellement en prenant comme base de calcul la quantité du lait réceptionnée le mois considéré de l'année précédente et ce au plus tard le 15 du mois suivant le mois de référence.

Les établissements et entreprises de traitement du lait sont responsables de la collecte de la cotisation et du versement des montants collectés au bénéfice de Maroc Lait sur le compte bancaire de celle-ci.

Les établissements et entreprises de traitement du lait doivent tenir un registre de prélèvement desdites cotisations sur lequel sont mentionnés notamment la quantité du lait réceptionnée, l'identité de l'opérateur, le mois concerné par le prélèvement et le montant de la cotisation prélevé.

Tout versement de cotisation donne lieu à la délivrance d'un récépissé de paiement établi par Maroc Lait dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de versement de la cotisation.

Si la cotisation due n'a pu être versée à Maroc Lait à la date indiquée, celle-ci invite l'établissement ou l'entreprise concerné (e) à verser ladite cotisation dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de notification.

Passé ce délai, en cas de non versement d'une ou de plusieurs cotisations, une procédure de recouvrement amiable contre l'établissement ou l'entreprise défaillant (e) est engagée par Maroc Lait par le biais de l'Instance de conciliation de la Fédération, telle que prévue par ses statuts.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable de la cotisation, le différend est porté à l'arbitrage de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER). A défaut d'une solution amiable, une procédure judiciaire peut être engagée par Maroc Lait en vue de l'obtention par le tribunal compétent d'un jugement ordonnant le recouvrement du montant dû de la cotisation.

#### **ARTICLE 4: EXTENSION DE L'ACCORD**

Le présent accord, et les avenants éventuels, seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.

#### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Le présent accord peut être modifié ou complété par avenant conformément aux modalités relatives à son approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment son article 6 :

Vuledécret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) pris pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n°2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la subvention visée au 3) de l'article 6 du décret susvisé n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) pour l'acquisition de reproducteurs des espèces bovines mentionnées à l'article 2 ci-dessous, est fixé comme suit :

- 3000 Dhs/Tête pour les 3 premières génisses importées;
- 5000 Dhs/Tête de la 4ème à la 10ième génisse importée;
- 2500 Dhs/Tête pour la 11<sup>ième</sup> génisse importée et au-delà.

Cette subvention est accordée pour l'acquisition des génisses importées au cours des deux (2) années suivant la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel», dans la limite de vingt mille (20.000) têtes.

- ART. 2. Les génisses laitières importées pour lesquelles la subvention susindiquée est accordée doivent appartenir aux races bovines suivantes : Frisonne Holshtein, Holstein à robe pie-noire et à robe pie-rouge, races à robe pie-rouge, Brune, Jersey, Tarentaise et Normande.
- ART. 3. Pour bénéficier de la subvention visée à l'article premier ci-dessus, le postulant doit, après l'acquisition des génisses importées, déposer, contre récépissé, une demande de subvention établie selon le modèle fixé à l'annexe du présent arrêté conjoint, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de

Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'exploitation abritant la ou les génisses concernées.

La demande est accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

#### 1)Documents permettant d'identifier le postulant :

- a. Pour les personnes physiques : copie de la Carte Nationale d'Identité Électronique (CNIE) ou tout autre document justifiant l'identité du postulant et, le cas échéant, copie du mandat et copie du document justifiant l'identité du mandataire :
  - b. Pour les personnes morales :
  - copie des statuts ou certificat d'immatriculation au registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant;
  - copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
  - copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document justifiant son identité.

## 2) Documents permettant l'identification de chaque génisse importée :

- a. Copie du pedigree de la génisse importée, précisant la date d'importation et portant la mention « Certifié conforme à l'original » apposée par le service compétent du département de l'agriculture ou de l'ORMVA dans le ressort duquel s'est déroulé la quarantaine ;
- b. Copie de la carte d'identification et d'accompagnement des bovins (CIAB), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 2021-15.

#### 3) Documents d'acquisition des génisses importées

- a. Facture définitive d'acquisition de la ou des génisses importées lorsque l'acquisition est réalisée par le postulant pour son propre compte ;
- b. Copie de la facture définitive d'acquisition des génisses importées, en cas d'acquisition groupée réalisée par une organisation professionnelle au profit de ses adhérents, accompagnée du bon de livraison délivré par ladite organisation professionnelle au postulant précisant le numéro de CIAB de chaque génisse concernée.

#### 4) Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du postulant.

ART. 4. – La demande de subvention et le dossier l'accompagnant doivent être déposés en un seul exemplaire, sous format papier et format électronique, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date d'acquisition de la ou des génisses importées.

Ce délai est prorogé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (6) mois en cas de survenance d'un évènement de force majeure.

- ART. 5. Pour l'instruction du dossier accompagnant la demande de subvention, les services compétents du département de l'agriculture procèdent :
  - − à la vérification des documents du dossier accompagnant la demande de subvention;
  - aux expertises techniques nécessaires et au constat de la présence effective des génisses acquises, dans l'exploitation concernée du postulant.

A l'issue de cette instruction, lesdits services notifient au postulant par tout moyen faisant preuve de la réception :

- soit la lettre d'acceptation de sa demande mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée :
- soit une « note d'observations », indiquant toutes les non conformités constatées.

Le postulant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite note d'observations pour remédier aux non conformités constatées.

A l'issue de ce délai et si le postulant n'a pas satisfait aux dites non-conformités, un avis de rejet motivé lui est adressé par tout moyen faisant preuve de la réception.

Suite à un rejet, le postulant peut demander, une seule fois, le réexamen de son dossier de demande de subvention dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de réception de l'avis de rejet, en apportant, à l'appui de sa demande de réexamen, tout élément permettant aux services susindiqués de vérifier qu'il satisfait aux conditions requises.

La demande de réexamen est instruite selon les mêmes conditions et modalités et dans les mêmes délais que la demande de subvention.

ART. 6. – Les demandes de subvention et les demandes de réexamen prévus au présent arrêté conjoint sont instruites dans un délai de trente (30) jours à compter de leurs dates de dépôt, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Ce délai peut être prorogé d'un délai de trois (3) mois pour la réalisation des expertises techniques nécessaires.

ART. 7. – La subvention ne peut pas être accordée pour les génisses importées décédées avant la date de constat prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Le bénéficiaire de la subvention doit respecter ses obligations découlant des dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-13-325.

Toutefois, en cas de décès d'une ou de plusieurs génisses concernées, ce bénéficiaire doit obtenir auprès d'un vétérinaire de l'ONSSA ou d'un vétérinaire exercant à titre privé, un certificat de décès de l'animal et en garder les justificatifs aux fins de suivi et de contrôle.

ART. 9. – La subvention accordée au titre du présent arrêté conjoint est distribuée conformément aux dispositions du décret susvisé n°2-85-891, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rejeb 1443 (23 février 2022).

de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'agriculture, Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

MOHAMMED SADIKI.

FOUZI LEKJAA.

Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT.

#### Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées.

#### Modèle de la demande de subvention pour l'acquisition des génisses de races laitières importées

#### Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

#### Demande de subvention pour l'acquisition des génisses de races laitières importées

- Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale notamment son article 6;
- Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées,

Je soussigné:

| Personne physique                     | Personne morale  |
|---------------------------------------|--|
| Nom et prénom :                       | - Dénomination en cas de personne morale :                                       |
| d'identité :                          | □société / □coopérative/□ association/□autre forme juridique<br>- RC ou autres : |
| Adresse de correspondance :           | - Siège social :   |
| Tel :                                 | - Tel:   |
| Courriel :                            | - Représentant de la personne morale :   |
| Mandataire, le cas échéant :          | - Nom et prénom :  |
| - Nom et prénom :                     | CNIE ou autre document   |
| - CNIE ou autre document d'identité : | d'identité   |

#### demande la subvention pour l'acquisition des génisses de races laitières importées

| Nombre de génisses objet de la demande :                            |  |
|---|--|
| Adresse de l'exploitation abritant les génisses objet de la demande |  |
|   |  |
| Géolocalisation de l'exploitation : XYY                             |  |

déclare sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans cette demande ainsi que celles contenues dans les documents fournis dans le dossier l'accompagnant;

et je m'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1.Ne pas céder les génisses importées objet de la subvention durant une période de six (6) ans et les réserver à l'élevage en vue de la reproduction, conformément à l'article 8 du décret n° 2-13-325;
- 2. Faire ré-identifier les génisses, conformément à la réglementation en vigueur, en cas de perte ou de destruction de boucle d'identification;
- 3. Informer l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, en cas de décès des génisses importées, tout en conservant le certificat de décès ;
- 4. Restituer au Fonds de Développement Agricole, conformément à la législation et réglementation en vigueur, le montant de la subvention dont j'ai bénéficié en cas de non-respect de mes engagements.

| Fait à | , le/ | / |
|--------|-------|---|
|        |       |   |

| Signature du demandeur (et cacnet de la personne           | moraie)   |
|--|---|
| Récépissé de dépôt de la demande de subvention pour l'acqu | isition des génisses de races laitières importées |
| Dossier n°   | _en date du/                                      |
| Postulant :  | _nombre de génisses objet de la demande :         |

Le dossier accompagnant la demande comprend tous les documents exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, promulguée par le dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 24 et 25;

Vu le décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le dossier de la demande d'autorisation de culture et de production du cannabis doit comporter, au moment du dépôt, les documents ci-après :

- une copie de la CNIE du demandeur, comportant une adresse actualisée :
- une demande datée et signée par le demandeur et établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 1);
- l'un des trois documents suivants :
  - un certificat de propriété de la parcelle exploitée au nom du demandeur ;
  - un document justifiant l'accord du propriétaire de la parcelle, donné au demandeur afin d'y cultiver le cannabis accompagné du certificat en justifiant la propriété;
  - un certificat délivré par l'autorité administrative locale attestant que le demandeur exploite ladite parcelle.
- un document justifiant l'adhésion du demandeur à l'une des coopératives visées à l'article 7 de la loi n°13-21 susvisée, ou son engagement de le faire avant la délivrance de l'autorisation d'exercice de l'activité, établi conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 2);

- un plan de la parcelle rattaché aux coordonnées Lambert délivré par un topographe inscrit à l'ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, spécifiant la superficie de ladite parcelle.
- ART. 2. Le dossier de la demande d'autorisation de la création et l'exploitation de pépinières de cannabis doit comporter, au moment du dépôt, les documents ci-après :
  - une copie de la CNIE du demandeur, comportant une adresse actualisée ;
  - une demande datée et signée par le demandeur et établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 1);
  - l'un des trois documents suivants :
  - un certificat de propriété de la parcelle exploitée au nom du demandeur;
  - un document justifiant l'accord du propriétaire de la parcelle, donné au demandeur afin de créer et d'exploiter une pépinière de cannabis;
  - un certificat délivré par l'autorité administrative locale attestant que le demandeur exploite ladite parcelle;
  - un plan de la parcelle rattaché aux coordonnées Lambert délivré par un topographe inscrit à l'ordre national des ingénieurs géomètre-topographes, spécifiant la superficie de ladite parcelle.
- ART. 3. Le dossier de la demande d'autorisation de l'exportation ou de l'importation des semences et des plants de cannabis doit comporter, au moment du dépôt, les documents ci-après :
  - une copie de la CNIE du demandeur;
  - une demande datée et signée par le demandeur et établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 1).
- ART. 4. Le dossier de la demande d'autorisation de transformation et de fabrication du cannabis et de ses produits doit comporter, au moment du dépôt, les documents ci-après :
  - une demande datée et signée par le représentant légal du demandeur, établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 1);
  - une copie des statuts de la société ou de l'acte constitutif de la personne morale;
  - une note descriptive des moyens humains et financiers dont dispose le demandeur pour exercer son activité accompagnée de l'organigramme, et des Curriculum Vitae du personnel responsable;

 un engagement sur l'honneur de signer le contrat de vente prévu à l'article 10 de la loi n° 13-21 précitée, établi conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 2).

ART. 5. – Le dossier de la demande d'autorisation de transport du cannabis et de ses produits doit comporter, au moment du dépôt, les documents ci-après :

- une demande datée et signée par le représentant légal du demandeur, établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 1);
- une copie des statuts de la société ou de l'acte constitutif de la personne morale;
- une note descriptive des moyens humains et financiers dont dispose le demandeur pour exercer son activité, accompagnée de l'organigramme et des Curriculum Vitae du personnel responsable.

ART. 6. – Le dossier de la demande d'autorisation de commercialisation ou d'exportation du cannabis et de ses produits à des fins industrielles doit comporter, au moment du dépôt, les documents ci-après :

- une demande datée et signée par le représentant légal du demandeur, établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté (Annexe 1);
- une copie des statuts de la société ou de l'acte constitutif de la personne morale;
- une note descriptive des moyens humains et financiers dont dispose le demandeur pour exercer son activité, accompagnée de l'organigramme et des *Curriculum* vitae du personnel responsable.

ART. 7. – Le dossier de la demande d'autorisation de l'importation des produits du cannabis à des fins industrielles doit comporter, au moment du dépôt, les mêmes documents prévus à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. – Conformément à l'article 24 de la loi n°13-21 précitée, l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, désignée ci-après par l' « Agence » peut, lors de l'examen du dossier de la demande de l'autorisation, demander à l'intéressé de lui fournir, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à dix (10) jours à compter de la date de réception de ladite demande, tout document ou information supplémentaire qu'elle juge utile pour statuer sur la demande précitée.

ART. 9. – Les dossiers des demandes des autorisations sont adressés, sur support papier ou par voie électronique, ou déposés contre accusé de réception à l'Agence, qui en transmet sans délai une copie à chaque membre du comité consultatif créé en vertu de l'article 3 du décret n° 2-2-159 susvisé.

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°13-21 précitée, l'Agence est tenue de statuer sur chaque demande d'autorisation et de notifier sa décision au demandeur par écrit par tout moyen donnant preuve de réception et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception du dossier complet de la demande.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

Le ministre de l'intérieur, Abdelouafi Laftit. Le ministre de la santé et de la protection sociale, KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

---

#### Annexe 1

#### Modèle de la demande d'autorisation d'exercice d'activité

A Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis

Objet : demande d'autorisation d'exercice de l'activité ..... PJ: dossier de la demande conformément à l'arrêté n°1293-22 fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis **Références de la demande** : [Réservé à l'ANRAC] Date de dépôt/réception : N° de la demande : Identité du demandeur de l'autorisation : 1-personne physique: Nom: Prénom : Numéro de la CNIE/ numéro de passeport : Adresse : Autres informations (téléphone, email, etc) : 2- Personne morale : (rayer les mentions inutiles) : Dénomination sociale ou dénomination de toute autre personne morale et sa forme juridique : Numéro du registre de commerce de la société ou tout autre document permettant d'identifier la personne morale demanderesse de l'autorisation / ville : Adresse/ Tél/ Fax/ Email: Nom et prénom du représentant légal : N° de CNIE/numéro de passeport du représentant légal : III. Activité (s) objet de la demande d'autorisation: ..... ..... Signature du demandeur : ......découper ici ...... RECEPISSE DELIVRE PAR L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES ACTIVITES RELATIVES AU CANNABIS Identité du demandeur de l'autorisation :..... Date de dépôt/ réception :.....

\* \* \*

Signature et Cachet du service réceptionnaire.....

Signé par ...... en date du..... en date du.....

N° de la demande:.....

#### **ANNEXE 2**

#### Modèle de l'engagement sur l'honneur (\*)

| 1- Personne physique :  |
|---|
| A Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis   |
| Objet: engagement sur l'honneur   |
| Je soussigné, M. (Mme), titulaire de la CNIE n°, résidant à l'adresse, m'engage sur l'honneur à adhérer à l'une des coopératives visées à l'article 7 de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.             |
| Signature   |
| Fait à en date du   |
| 2- Personne morale :  |
| A Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis   |
| Objet : engagement sur l'honneur  |
| Je soussigné, M. (Mme), titulaire de la CNIE n° (ou n° de passeport pour les étrangers), résidant à l'adresse, représentant dûment habilité (**) de la société (ou autre personne morale à préciser), dont le siège est situé |
| (le cas échéant), m'engage sur l'honneur à signer le contrat de vente des récoltes du cannabis prévu à l'article 10 de la loi n° 13-22 relative aux usages licites du cannabis.   |
| Signature   |
| Fait le en date du  |
| (*) renseigner l'engagement sur l'honneur adapté à la nature juridique du demandeur de l'autorisation   |

(\*\*) joindre les documents justifiant les pouvoirs conférés au signataire de l'engagement

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production de cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits.

LE MINISTRE DE L'INÉTRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis promulguée par le dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis,

#### ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER. – Les modèles du contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production de cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits sont fixés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT. Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Mohammed Sadiki.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

\*

\* \*

#### **ANNEXE 1**

#### MODELE DE CONTRAT DE VENTE DES RECOLTES DE CANNABIS

#### CONTRAT N°[•]

#### **ENTRE LES SOUSIGNEES**

La Coopérative (Nom, adresse du siège, identification par l'Office du développement de la coopération) [•], représentée par son Président/Gérant, Monsieur ou Mme [•], tel qu'agissant au nom et pour le compte de ladite Coopérative avec tous les pouvoirs à cet effet.

Ci-après désignée par le « VENDEUR » D'UNE PART

#### ET

La Société ou autre personne morale de droit Marocain [à préciser] [•],

[forme juridique], au capital de [•], dont le siège se trouve à [•] inscrite au registre du commerce de [•] sous le n° [•] ou tout autre document permettant d'identifier de cette personne morale et représentée par Monsieur ou Mme [•] agissant en qualité de [•], en vertu des pouvoirs qui lui sont conféré(e)s. \*

Ci-après désignée par l'«ACHETEUR »

#### D'AUTRE PART

Le Vendeur et l'Acheteur sont ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie », dans le cadre du présent contrat (le "Contrat").

#### IL EST PRÉALABLEMENT DÉCLARÉ:

L'Acheteur est une personne morale de droit Marocain ayant pour objet la transformation et la fabrication ou l'exportation du cannabis et de ses produits.

Le Vendeur est une coopérative formée par [nombre] producteurs et cultivateurs de cannabis, la superficie globale exploitée par les adhérents de la coopérative étant de [•] hectares, situés dans la province/préfecture de [•], commune de [•].

L'Acheteur et le Vendeur se sont rapprochés et après négociations ont signé, aux conditions ci-après définies, le présent contrat de vente des récoltes de cannabis produites par les adhérents du Vendeur, tel que prévu par l'article 10 de la loi n°13-21 relative aux usages licites de cannabis.

(\*) rayer la mention inutile, le cas échéant, en fonction de la forme juridique de la personne morale

CECI EXPOSE ET POUR AUTANT QUE DE BESOIN RAPPELE COMME FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT

#### ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de vente à l'Acheteur par le Vendeur des récoltes de cannabis qui lui sont livrées par ses adhérents ainsi que leurs droits et obligations réciproques et ce, dans le cadre de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis.

#### ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT, DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION

#### 2.1 Documents constitutifs du Contrat

Le Contrat est constitué par les documents contractuels suivants :

- Le Contrat comprenant le préambule et les Articles numérotés de 1 à 31, étant précisé que le préambule a la même force obligatoire que les autres dispositions du Contrat;
- Les Annexes dont la liste figure à l'Article 31 du Contrat.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence entre les documents contractuels, les articles du contrat prévalent sur ses annexes .

#### 2.2 Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

Annexe: désigne une annexe du Contrat;

ANRAC: désigne l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, telle que créée par la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis, promulguée par le Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021);

Article: désigne un article du Contrat;

**Cannabis :** désigne toute plante de cannabis et les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis, à l'exclusion des graines et des feuilles non accompagnées de sommités, dont la résine n'a pas été extraite de la plante de cannabis, et ce quelle que soit son appellation ;

**Date d'entrée en vigueur :** désigne la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives décrites à l'Article 3.1 ci-dessous sont réalisées ;

Dirham: désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume du Maroc;

**Force majeure :** désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, et qui rend impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances ;

**Intrant** : désigne les facteurs de production, notamment les semences, plants, engrais et pesticides ;

**Réception :** désigne l'ensemble des opérations réalisées par l'Acheteur, à ses frais et charges, incluant toutes analyses effectuées par un laboratoire agréé, conformément aux textes législatifs en vigueur, au terme desquelles l'Acheteur déclare la production conforme aux spécifications fixées dans le présent contrat ;

**Rendement :** désigne la quantité produite par un hectare planté entièrement durant un seul cycle de production par an, sans tenir compte des règles relatives à la rotation culturale définies par le cahier des charges afférent à la culture et à la production du cannabis, arrêté par l'ANRAC.

#### 2.3 Interprétation

Dans le présent Contrat, et sauf indication contraire :

- Toute référence à une disposition législative ou réglementaire s'entend de cette disposition telle que modifiée et complétée;
- Toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure légale au Royaume du Maroc ;
- Sauf si le contexte l'exige autrement, les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
- Les titres des Articles et des Annexes sont indiqués dans le seul but de faciliter la lecture et la compréhension du Contrat et ne sauraient, en aucune manière, influencer son interprétation.

#### ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

#### 3.1 Prise d'effet du Contrat

Le Contrat prendra effet à compter de sa signature par les représentants légaux des parties dûment habilités à cet effet, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Que chacune des Parties fournisse à l'autre, copie de l'ensemble des autorisations délivrées par l'ANRAC, nécessaires à l'activité de chacune des Parties ;
- (2) Que l'Acheteur, remette, contre accusé de réception, un exemplaire du Contrat à l'ANRAC.

#### 3.2 Entrée en vigueur du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat est fixée à la levée des conditions suspensives définies à l'article 3.1 ci-dessus.

#### 3.3 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de [•], à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf en cas de sa fin anticipée conformément aux stipulations des articles 22 et 23 ci-dessous.

La durée du contrat y compris ses prolongations, ne doit en aucun cas dépasser les durées de validité des autorisations de l'Acheteur et des adhérents du Vendeur.

#### 3.4 Prolongation du Contrat

Le Contrat peut être prolongé d'un commun accord des parties, à l'initiative de l'une d'entre elles, pour une durée équivalente à la durée initiale ou pour une autre durée déterminée.

La Partie la plus diligente notifie à l'autre Partie sa volonté de prolonger le Contrat au moins neuf (9) mois calendaires avant la date d'expiration du Contrat. La prolongation convenue donne alors lieu à la conclusion d'un avenant, au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la notification de la demande de prolongation. Les conditions économiques et financières de la dernière année de la durée initiale du Contrat serviront de base à la détermination des stipulations économiques et financières de cet avenant, sans toutefois déroger de manière substantielle au montage juridique et économique du Contrat.

A défaut de conclusion de l'avenant dans le délai ci-dessus, les Parties sont réputées ne pas prolonger le Contrat.

#### ARTICLE 4. CESSION DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions de la loi n°13-21 précitée, toute cession partielle ou totale du Contrat par l'Acheteur, à quelque titre ou sous quelques modalités que ce soit, ne pourra, à peine de nullité, intervenir qu'à titre exceptionnel, et au profit d'un autre acheteur autorisé par l'ANRAC, après l'accord préalable exprès et écrit de l'ANRAC et du Vendeur.

#### ARTICLE 5. MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par avenant établi par écrit et dûment signé par le Vendeur et l'Acheteur. Un exemplaire de l'avenant devra être déposé à l'ANRAC par l'Acheteur contre accusé de réception, et ce dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas où l'autorisation d'un (ou de plusieurs) adhérent(s) du Vendeur est retirée par l'ANRAC pour quelque motif que ce soit, le Vendeur devra en notifier l'Acheteur dans les plus brefs délais afin de conclure un avenant au Contrat par les deux Parties pour en tenir compte.

#### TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

## ARTICLE 6. LOCALISATION DES PARCELLES DESTINEES A LA CULTURE ET A LA PRODUCTION

Le Vendeur s'engage à dresser la liste des parcelles servant à la culture et à la production du cannabis vendu dans le cadre du Contrat, précisant leur localisation géographique, l'identité de leurs exploitants ainsi que les références des autorisations qui leurs ont été délivrées par l'ANRAC. Cette liste est jointe en annexe 2 au Contrat.

#### ARTICLE 7. UTILISATION DES INTRANTS

#### [1er cas: l'Acheteur fournit les intrants]

Le Vendeur s'engage à livrer à ses adhérents les intrants, fournis par l'Acheteur, dont les fiches techniques sont annexées au présent contrat, que le Vendeur déclare bien connaître et accepter. Les semences et plants doivent être certifiés et les autres intrants doivent être conformes au guide des bonnes pratiques établi par l'ANRAC.

Le Vendeur s'engage à livrer à ses adhérents lesdits intrants dans des délais compatibles avec le cycle de production et à veiller à ce que ses adhérents ne plantent que les semences et plants fournis et utilisent de manière optimale les intrants qui leur sont fournis.

#### [2ème cas: l'acheteur ne fournit pas les intrants]

Le Vendeur propose des semences et plants certifiés et d'autres intrants conformes au guide des bonnes pratiques établi par l'ANRAC, dont les fiches techniques sont annexées au présent contrat, à l'Acheteur qui déclare bien les connaître et les avoir acceptés.

Le Vendeur veille à ce que ses adhérents n'utilisent que des plants et semences certifiés et d'autres intrants conformes au guide de bonnes pratiques établi par l'ANRAC.

#### **ARTICLE 8. NATURE DES VARIETES CULTIVEES**

Le Vendeur s'engage à vendre à l'Acheteur les récoltes des plants de cannabis relatives aux variétés de cannabis cultivées et produites par les adhérents de la Coopérative et définies ci-après :

- Variété 1 :
  - Référence et date de la décision de certification de la variété par l'ANRAC.
- Variété 2 :
  - Référence et date de la décision de certification de la variété par l'ANRAC.
- [•]
- [•]

#### [A compléter le cas échéant]

#### ARTICLE 9. RENDEMENTS CONTRACTUELS

Sans préjudice des dispositions du Dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C) du 9 ramadan 1331 (12 aout 1913), tel que complété et modifié, le Vendeur

veille à faire respecter par ses adhérents les rendements annuels, minimums et moyens, définis ci-après :

| Variété     | Rendements<br>minimums<br>(en Kg de/ hectar | Rendements annuels moyens (en Kg/ hectare) |
|-------------|---|--|
| Variété [1] |   |  |
| Variété [•] |   |  |

#### ARTICLE 10. QUANTITES CONTRACTUELLES

Sans préjudice des dispositions du Dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C) précité, le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur, sur la base d'un cycle agricole par an et dans le respect des dispositions relatives à la rotation agricole définies par le cahier des charges arrêté par l'ANRAC, les quantités suivantes :

| Variété     | Quantités<br>(en Kg) |
|-------------|----------------------|
| Variété [1] |                      |
| Variété [•] |                      |

#### **ARTICLE 11. NORMES DE QUALITE**

Les normes de qualité minimales de la production convenues par les Parties sont les suivantes :

- [•]

#### ARTICLE 12. SUIVI DE LA PRODUCTION

Le Vendeur s'engage à :

- Assurer pendant toute la campagne agricole, le suivi de la production auprès de ses adhérents ;
- Veiller à ce que ses adhérents respectent l'ensemble des obligations techniques mises à leur charge par le cahier des charges établi par l'ANRAC, le cahier des prescriptions spéciales établi par l'Acheteur le cas échéant, accepté par le Vendeur et annexé au présent contrat, les normes de qualité qui leur sont imposées, les normes environnementales qui leur sont applicables, ainsi que les bonnes pratiques définies par l'ANRAC;
- S'assurer que l'Acheteur puisse pénétrer, selon les modalités convenues entre les Parties, sur l'ensemble des parcelles dont il s'est engagé à acheter les récoltes afin de faire ses propres contrôles de production incluant toutes les analyses qu'il estime nécessaires, conformément à l'ARTICLE 16 du présent Contrat.

#### ARTICLE 13. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à:

- Défendre les intérêts de ses adhérents dans le respect des engagements découlant tant du présent Contrat que du cahier des charges établi par l'ANRAC afférent à la culture et à la production de cannabis;
- Présenter à l'acheteur, sur première demande, le registre tenu par lui qui retrace les informations relatives aux opérations entreprises par ses adhérents pour la production objet du présent contrat, telles qu'elles lui sont communiquées par lesdits adhérents, en particulier :
  - Utilisation des engrais et des pesticides (dates, natures et quantités);
  - Irrigation;
  - **•** [•]
- Tenir un registre des quantités de cannabis qui lui sont livrées par ses adhérents et de celles livrées à l'Acheteur ;
- Procéder au paiement de ses adhérents en contrepartie des quantités livrées par leurs soins, une fois que l'Acheteur aura réglé les sommes dont il est redevable au Vendeur.

#### TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

#### ARTICLE 14. ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Livrer, ou faire livrer, d'un commun accord des Parties, par l'exploitant d'une pépinière autorisé dans le cadre de la loi n°13-21 précitée, au Vendeur les quantités suivantes de semences et/ou plants certifiés, relatifs aux variétés précisées à l'ARTICLE 8 ci-dessus et ce en début de chaque année agricole, et en tout état de cause avant la fin du mois de [•]:
  - Variété 1 :
  - [•]
- Fournir au Vendeur les autres intrants convenus le cas échéant entre les Parties selon la nature, la quantité et les modalités d'approvisionnement précisés ci-après :
  - Intrant 1:
  - **■** [•]
- Assister et accompagner sur le plan technique, les adhérents de la Coopérative pour le respect (1) des clauses du cahier des charges établi par l'ANRAC (2) des normes relatives aux bonnes pratiques de culture et de production du cannabis telles que définies par cette Agence, (3) des clauses du cahier des prescriptions spéciales établi par l'Acheteur le cas échéant et annexé au présent Contrat, (4) des normes environnementales. Cette assistance et accompagnement concernent notamment les aspects suivants :

- Acheter les récoltes produites par les adhérents du Vendeur, dans les limites des quantités contractuelles et sous réserve que les quantités produites soient conformes aux normes de qualité convenues entre les deux Parties;
- Réceptionner les quantités contractuelles de cannabis produites par les adhérents du Vendeur au siège de ce dernier;
- S'assurer avant toute réception de la qualité du cannabis produit et de sa conformité aux normes de qualité convenues entre les Parties;
- Procéder, sans délai, une fois la réception effectuée par ses soins, à l'enlèvement des récoltes et à leur transport, à ses frais, par un transporteur autorisé par l'ANRAC, jusqu'à son unité de transformation et de fabrication;
- Procéder au paiement des sommes dues à la Coopérative selon les prix et les délais convenus aux articles 17 et 18 ci-dessous.

#### **ARTICLE 15. AVANCE**

(Article à prévoir dans le cas où les Parties conviennent d'une avance faite par l'Acheteur aux adhérents du Vendeur)

Les Parties conviennent que, outre la fourniture des intrants, l'Acheteur avancera à la Coopérative un montant de [•], représentant [•] % du budget prévisionnel de production afférent aux quantités contractuelles indiquées à l'ARTICLE 10 ci-dessus.

La Coopérative répartira cette avance sur ses adhérents au prorata de leur production prévisionnelle.

Le montant avancé sera déduit lors du paiement des sommes dues au Vendeur par l'Acheteur au moment de la livraison des récoltes.

#### ARTICLE 16. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE LA PRODUCTION

Dans le cadre de l'assistance technique qu'il fournit aux adhérents du Vendeur et pour lui permettre d'assurer un suivi de la qualité de la production, l'Acheteur ou un de ses mandataires pourra, selon les modalités convenues entre les parties, pénétrer sur toutes les parcelles de production, faire prélever les échantillons qui lui semblent nécessaires et faire effectuer l'ensemble des analyses qu'il juge utiles par un laboratoire agréé conformément aux textes législatifs en vigueur.

Les frais et honoraires inhérents à ces opérations sont à la charge de l'Acheteur.

#### ARTICLE 17. PRIX CONTRACTUELS - REVISION DES PRIX

Les prix de vente unitaires convenus entre les Parties sont les suivants :

| Variété     | Prix unitaires en chiffres<br>(en DH/ Kg de) | Prix unitaires en lettres (en DH/ Kg) |
|-------------|--|---------------------------------------|
| Variété [1] |  |                                       |
| Variété [•] |  |                                       |

Lesdits prix seront augmentés de ...% chaque ... an(s).

#### ARTICLE 18. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues au Vendeur devront être réglées par l'Acheteur au plus tard [•] jours à compter de la date de réception par l'Acheteur, de la facture émise par le Vendeur. La facturation annuelle ne peut intervenir qu'à la fin des livraisons des récoltes, objet du présent Contrat, et livraisons dûment constatées par des procèsverbaux de la commission convoquée par l'ANRAC conformément à l'article 10 de la loi n°13-21 précitée.

Les sommes dues seront versées au compte bancaire n° [•] ouvert, au nom du Vendeur, sur les livres de la Banque (nom de la banque) sise à (adresse de la banque).

#### TITRE IV. INVESTISSEMENTS, RESPONSABILITÉS, ASSURANCES

#### **ARTICLE 19. INVESTISSEMENTS**

(Article à prévoir dans le cas où les Parties conviennent de réaliser des investissements en relation avec les activités de production du cannabis)

Les Parties conviennent de réaliser les investissements suivants dans le cadre du présent Contrat, selon la nature, la consistance, les modalités et le calendrier de réalisation indiquées ci-dessous :

Investissements à la charge de l'Acheteur :

[•]

Investissements à la charge du Vendeur :

[•]

Dispositions particulières relatives aux investissements réalisés par les Parties :

Il est convenu entre les Parties [•]

Calendrier de réalisation

[•]

#### ARTICLE 20. RESPONSABILITÉS

Chacune des Parties est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge dans le Contrat.

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des actes et opérations effectués par elle ou sous sa responsabilité ainsi que des indemnités et frais qui en résultent.

#### **ARTICLE 21. ASSURANCES**

Le Vendeur, pour son compte et pour le compte de tous ses adhérents, ainsi que l'Acheteur sont tenus de souscrire, dès l'entrée en vigueur du Contrat, auprès de compagnies d'assurance agréées au Maroc, l'ensemble des assurances qui leur sont imposées par les textes législatifs en vigueur.

## ARTICLE 22. RESILIATION POUR MANQUEMENT GRAVE A L'UNE DES OBLIGATIONS LEGALES OU CONTRACTUELLES

Chacune des Parties peut mettre fin au Contrat en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles essentielles stipulées dans le présent Contrat.

La résiliation du Contrat ne peut être prononcée qu'après mise en demeure préalable, notifiée à la Partie défaillante, d'avoir à remédier aux manquements constatés, notamment :

- En cas de manquement grave ou répétée par une Partie, à l'une ou de plusieurs clauses du Contrat ou à celles de ses Annexes ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'une des Parties compromet la bonne exécution du Contrat.

La mise en demeure est notifiée à la Partie défaillante et une copie est adressée à l'ANRAC. Elle impartit à la Partie défaillante un délai de prévenance d'un minimum de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure pour remédier aux manquements constatés.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, la résiliation est notifiée à la Partie défaillante. Dans ce cas, il sera procédé au remboursement :

- De l'Avance de l'Acheteur à sa valeur au dirham, sur présentation de documents justificatifs, lorsque le vendeur est défaillant ;
- Des investissements effectués le cas échéant par la Partie défaillante, à leur valeur nette comptable, sur présentation de documents justificatifs.

Toutefois, le Contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- En cas de dissolution de l'acheteur ou de sa mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
- En cas de dissolution de la Coopérative ;
- En cas de fraude ou de malversation avérée de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Le contrat cesse de plein droit en cas de :

- Retrait des autorisations de l'ensemble de membres des adhérents du Vendeur ;
- Retrait de l'autorisation de l'Acheteur.

#### **ARTICLE 23. FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties au Contrat n'encourt de responsabilité ou de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement ou le retard résulte directement d'un événement constitutif de force majeure.

Les événements constitutifs de force majeure sont imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux Parties, et rendant impossible l'exécution de l'obligation ou qui la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, la Partie qui l'invoque, doit, aussitôt après la survenance de cet événement, adresser une notification écrite à l'autre Partie. Les Parties se rapprocheront pour constater cet événement et convenir des mesures à prendre pour en réduire les conséquences sur l'exécution du présent Contrat.

Dans le cas où du fait d'un événement de force majeure, l'exécution du présent Contrat devient irrémédiablement compromise ou se trouve suspendue pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la résiliation du Contrat peut être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties.

#### TITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES

#### **ARTICLE 24. DÉCLARATIONS DES PARTIES**

Le Vendeur d'une part et l'Acheteur d'autre part, déclarent et garantissent :

- Qu'ils sont valablement constitués et ce en parfaite conformité avec les lois qui leur sont applicables;
- Qu'ils disposent, le cas échéant, de toutes les autorisations administratives nécessaires à leur activité;
- Que leurs représentants disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour signer valablement le présent Contrat.

Le Vendeur déclare également que les adhérents disposent des autorisations valables délivrées par l'ANRAC.

L'Acheteur déclare également qu'il dispose des autorisations valables délivrées par l'ANRAC.

#### ARTICLE 25. ENGAGEMENT DE BONNE FOI

Les Parties collaboreront de bonne foi à tous les actes régis par le présent Contrat, en ce inclus la préparation et la négociation de toutes les clauses du Contrat et la réalisation des opérations qui y sont définies et ce, jusqu'au terme du Contrat.

#### **ARTICLE 26. CONFIDENTIALITE**

Sous réserve des stipulations du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, chacune des Parties s'interdit de révéler à des Tiers, l'existence, le contenu ou la teneur de toute information relative à l'autre Partie quel qu'en soit le support.

À l'exception (1) de l'ANRAC, de ses conseils et auditeurs ou (2) d'une demande de communication de la part de l'Administration, ou (3) en cas de satisfaction de l'obligation de respecter une disposition législative ou réglementaire impérative en la matière, ou (4) d'une divulgation rendue nécessaire par une enquête ou action judiciaire ou (5) des données tombées dans le domaine public y compris du fait de Tiers et sans faute de la part de la Partie concernée ou disponibles par d'autres sources sans violation de cet engagement de confidentialité, les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer, sous quelque forme que ce soit, à un Tiers, le contenu total ou partiel de tous documents et informations qu'elles pourront recevoir ou auxquels elles auront eu accès dans le cadre du Contrat.

Les obligations prévues au présent article survivront à l'expiration du présent Contrat, pendant une période de vingt-quatre (24) mois.

#### ARTICLE 27. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends selon la procédure suivante. Si un différend survenait entre le Vendeur et l'Acheteur, la (ou les) Partie(s) exposerait dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résulteraient selon elle, ce mémoire étant transmis en recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les Parties devront continuer à exécuter les obligations mises à leur charge par le présent Contrat, à moins que ledit différend le rend impossible.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à régler leur différend à l'amiable au terme, d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la transmission du mémoire visé au premier alinéa ci-dessus, la Partie la plus diligente pourra demander la médiation du directeur général de l'ANRAC ou de tout autre médiateur, afin de rapprocher les points de vue des deux Parties et les aider à résoudre leur différend.

Dans le cas où, la proposition du médiateur pour le règlement du différend ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties, ou que ce dernier ne ferait aucune proposition dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de sa saisine, tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par la juridiction compétente.

#### TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 28. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège respectif, tel qu'il est défini en tête du Contrat.

Tout changement de domicile d'une Partie devra être notifié, sans délai, à l'autre Partie pour lui être opposable.

A défaut, les notifications seront valablement faites à l'adresse figurant à l'entête du présent Contrat.

#### ARTICLE 29. NON VALIDITE PARTIELLE DES DISPOSITIONS

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentai (en)t un caractère substantiel et que leur suppression remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible et ayant un effet équivalent.

#### **ARTICLE 30. NOTIFICATIONS**

Toute notification faite au titre du présent Contrat, devra être faite par écrit et pourra être valablement envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, contre accusé de réception au domicile élu de chacune des Parties.

#### **ARTICLE 31. LISTE DES ANNEXES**

Les annexes au Contrat sont au nombre de cinq (5):

- Liste des adhérents de la Coopérative (Vendeur);
- Liste des parcelles cultivées par les adhérents du Vendeur ;
- Copie de l'autorisation de l'Acheteur délivrée par l'ANRAC;
- Copies des autorisations des adhérents à la Coopérative (Vendeur) délivrées par l'ANRAC ;
- Cahier de prescriptions spéciales le cas échéant.

| Signatures:    |                |
|----------------|----------------|
| LE VENDEUR     | L'ACHETEUR     |
| Représenté par | Représenté par |

\* \* \*

#### **ANNEXE 2**

#### MODELE DE PROCES-VERBAL RELATIF A LA LIVRAISON DES RECOLTES DE CANNABIS

En application de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, notamment son article 10, la commission mixte composée des membres ci-après :

| <ul> <li>Représentant l'Agence cannabis :</li> </ul>  | _  | lementation d  | es activités relatives au                                  |
|---|--|--|--|
|   |  |  |  |
| - représentant la Genda   | rmerie Royale/ la  | Sûreté Nation  | nale :   |
| , afin de consta  | iter la livraison<br>, rep                                 | des récoltes<br>résentée par   | à, (préciser le lieu) de cannabis produites par les, en sa |
| représenté parle véhicule immatricule  Pour le compte de  | , t<br>, t<br>rmation/ d'indus<br>, titulaire de           | citulaire de la (<br>;<br>citulaire de l'au<br>trie est sise<br>e la CNIE n° |  |
| Variété   | Quantité   | livrée   | Excédent de production                                     |
| Variete   | En kg de   |  | Excedent de production                                     |
| variete   | •  |  | En kg de   |
| Variété 1   | •  |  |  |
|   | •  |  |  |
| Variété 1 Les quantités excédentaires foverbal spécial. Les opérations de livraison on Observations particulières:  | eront l'objet de d   | destruction tel  | e que constatée par un procès-                             |
| Variété 1 Les quantités excédentaires foverbal spécial. Les opérations de livraison on Observations particulières: Signatures et cachets:   | En kg de<br>eront l'objet de d                             | destruction tel  | e que constatée par un procès-                             |
| Variété 1 Les quantités excédentaires foverbal spécial. Les opérations de livraison on Observations particulières:  | eront l'objet de de tété achevées à                        | destruction tel  | En kg dee que constatée par un procès-                     |
| Variété 1  Les quantités excédentaires foverbal spécial.  Les opérations de livraison on Observations particulières:  Signatures et cachets:  Agence nationale de réglen activités relatives au o | eront l'objet de de tété achevées à mentation des cannabis | destruction tel  | En kg de   |
| Variété 1  Les quantités excédentaires feverbal spécial.  Les opérations de livraison on Observations particulières:  Signatures et cachets:  Agence nationale de réglen                          | eront l'objet de d<br>t été achevées à                     | destruction tel  | e que constatée par un procès-                             |

#### **ANNEXE 3**

## MODELES DES PROCES-VERBAUX DE DESTRUCTION DES EXCEDENTS DE PRODUCTION DE CANNABIS, DE SES SEMENCES, DE SES PLANTS, DE SES PLANTES, DE SES RECOLTES ET DE SES PRODUITS

## I- MODELE DE PROCES-VERBAL RELATIF A LA DESTRUCTION DES EXCEDENTS DE PRODUCTION DE CANNABIS

| En applica  | tion de | e la  | loi | n°13-2  | L relative | aux   | usages | licites | du    | cannabis, | notamment | sor |
|-------------|---------|-------|-----|---------|------------|-------|--------|---------|-------|-----------|-----------|-----|
| article 10, | la comr | nissi | on  | mixte c | omposée    | des r | membre | s ci-ap | rès : |           |           |     |

|                                   | =  | lementation des activités relati           |                 |  |  |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|-----------------|--|--|--|--|--|
| - représe                         | cannabis :<br>- représentant l'Autorité locale :   |  |                 |  |  |  |  |  |
|                                   | <ul> <li>représentant la Gendarmerie Royale/ la Sûreté Nationale :</li> <li>représentant le Ministère chargé de l'Agriculture :</li> </ul> |  |                 |  |  |  |  |  |
| •                                 | _  | heures, à                                  |                 |  |  |  |  |  |
| lieu).                            | en date du, a  |  | , (preciser le  |  |  |  |  |  |
| -                                 | ions, la commission a procéc<br>récoltes de cannabis fixés par l   | lé à la destruction totale des<br>'ANRACà: | excédents de    |  |  |  |  |  |
|                                   | Variété  | Excédent de production<br>En kg de         |                 |  |  |  |  |  |
|                                   | Variété 1  |  |                 |  |  |  |  |  |
|                                   |  |  |                 |  |  |  |  |  |
| Moyens n                          | natériels :  | s àheures.                                 |                 |  |  |  |  |  |
| <u>Observations</u> particulières |  |  |                 |  |  |  |  |  |
|                                   |  |  |                 |  |  |  |  |  |
|                                   |  |  |                 |  |  |  |  |  |
| Signatures et ca                  | achets :   |  |                 |  |  |  |  |  |
| · ·                               | onale de réglementation des<br>és relatives au cannabis  | Autorité Locale                            |                 |  |  |  |  |  |
| Représentée p                     | oar  | Représentée par                            |                 |  |  |  |  |  |
|                                   | e Royale ou Sûreté Nationale   | Ministère chargé de l'Ag                   |                 |  |  |  |  |  |
| Représentée p                     | oar  | Représenté par                             | ······ <u>·</u> |  |  |  |  |  |

## II- MODELE DE PROCES-VERBAL RELATIF A LA DESTRUCTION DES SEMENCES ET PLANTS DE CANNABIS

| En  | application   | de    | la l | oi n° | 13-21   | relative | aux  | usages   | licites | du   | cannabis, | notamment | ses |
|-----|---------------|-------|------|-------|---------|----------|------|----------|---------|------|-----------|-----------|-----|
| art | icles 10 et 1 | 3, la | con  | nmis  | sion mi | xte comp | osée | e des me | embres  | ci-a | après :   |           |     |

| cannabi<br>- représei<br>- représei<br>- représei | s :<br>ntant l'Autorité locale :<br>ntant la Gendarmerie Royale/ la<br>ntant le Ministère chargé de l'A | lementation des activités relations des activités relations des activités relations de la company de |                  |
|---|---|--|------------------|
| •   | ·   | ,  | •                |
| cannabis décrit                                   |   | la destruction totale de semen   | tes et plants de |
|   | Désignation   | Quantité détruite<br>En kg de  |                  |
|   | Variété   |  |                  |
|   |   |  |                  |
| •   | natériels :<br>s de destruction ont été achevé  |  |                  |
| <u>Observations</u>                               |   | <u>particulières</u>   | :                |
| Signatures et ca                                  | achets :  |  |                  |
| _   | onale de réglementation des<br>es relatives au cannabis   | Autorité Locale  |                  |
| Représentée p                                     | ar  | Représentée par  |                  |
| Gendarmerie                                       | e Royale ou Sûreté Nationale  | Ministère chargé de l'Ag   |                  |
| Représentée p                                     | oar   | Représenté par   |                  |

## III- MODELE DE PROCES-VERBAL RELATIF A LA DESTRUCTION DU CANNABIS, DE SES PLANTES ET DE SES PRODUITS

En application de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis et notamment ses articles 10, 15 et 22, la commission mixte composée des membres ci-après :

| •                              |                            | -     |                | _            |           | ctivités relative |            |        |
|--------------------------------|----------------------------|-------|----------------|--------------|-----------|-------------------|------------|--------|
|                                |                            |       |                |              |           |                   |            |        |
|                                |                            |       |                |              |           |                   |            |        |
|                                |                            |       |                |              |           |                   |            |        |
| •                              |                            |       | Ministère<br>  | _            | de        | l'Industrie       | et         | du     |
| S'est déplacée                 |                            |       |                |              |           | • ••              | ciser le l | ieu)   |
| relevant de la C               | Commune                    |       | , Provinc      | e de         |           | ,                 |            |        |
| Et après vérific<br>ci-après : | ation, la                  | commi | ssion a procéd | é à la destr | uction t  | otale des quan    | tités déd  | crites |
|                                |                            | Désig | nation         | Qua          | ntité dé  | truite            |            |        |
|                                |                            |       |                | En kg de     |           |                   |            |        |
|                                |                            |       |                |              |           |                   |            |        |
|                                |                            |       |                |              |           |                   |            |        |
| • Moyens r                     | numains :<br><br>matériels | <br>: |                |              |           | suivants :        |            |        |
| Les opérations                 |                            |       |                |              |           |                   |            | •••••  |
| Observations                   |                            |       |                | particulièr  | <u>es</u> |                   |            | :      |
|                                |                            |       |                |              |           |                   |            |        |

#### Signatures et cachets :

| Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis | Autorité Locale                   |
|--|-----------------------------------|
| Représentée par  | Représentée par                   |
|  |                                   |
| Gendarmerie Royale ou Sûreté Nationale                                 | Ministère chargé de l'Agriculture |
| Représentée par  | Représenté par                    |
|  |                                   |
| Ministère chargé de l'Industrie et du<br>Commerce                      |                                   |
| Représenté par   |                                   |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7096 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les conditions et les modalités de certification des semences et des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis promulguée par le dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, notamment son article 4,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. –En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 13-21 susvisée, la certification des semences et plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, désignée ci-après par l'Agence, est soumise aux conditions suivantes :

- pour les semences et plants du cannabis qui sont importés et commercialisés pour être cultivés au Maroc sans y faire l'objet de multiplication, l'Agence ne peut certifier que ceux appartenant à des variétés inscrites sur les listes du catalogue officiel ou sur les listes provisoires des espèces et variétés des plantes cultivables au Maroc conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- pour les semences et plants qui sont multipliés au Maroc en vue d'y être cultivés, la certification par l'Agence est réputée acquise dès la certification desdits semences et plants par l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits alimentaires, conformément aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, et des textes pris pour son application.
- ART. 2. Les lots de semences et plants du cannabis certifiés doivent porter un étiquetage comportant le numéro de la décision de certification de la variété prise par l'Agence conformément à la loi n°13-21, le taux de tétrahydrocannabinol (THC) de ladite variété ainsi que la mention suivante : "cannabis : semences/plants certifié(e)s" ou du logo y afférent.
- ART. 3. La demande de certification des semences et des plants de cannabis est établie selon le modèle fixé en annexe du présent arrêté. Elle est signée, datée et adressée, sur support papier ou par voie électronique, ou déposée à l'Agence contre accusé de réception.

L'Agence est tenue de statuer sur la demande de certification précitée et de notifier sa décision au demandeur par écrit, ou par tout moyen prouvant la réception, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite demande.

- ART. 4. L'Agence procède au retrait de la certification lorsque la variété de cannabis ne répond plus aux conditions sur la base desquelles la certification a été octroyée.
  - ART. 5. La liste des décisions de certification doit être publiée par l'Agence sur son site électronique.

Ladite liste doit être tenue régulièrement à jour par l'Agence.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Mohammed Sadiki.

Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT.

...

#### **ANNEXE**

## Modèle de la demande de certification des semences et plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis

A Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis

Objet: demande de certification de semences et/ou de plants de cannabis

- Références de la demande : [Réservé à l'Agence]
- Date de dépôt/réception :
- N° de la demande :
- II. Identité du demandeur :

1-personne physique:

- Nom:
- Prénom :
- Numéro de la CNIE/ Numéro de passeport :
- Adresse:
- Autres informations (téléphone, email, etc.):
- Activité (s) principale (s):
- Titulaire le cas échéant de l'autorisation d'exercice de l'activité relative au cannabis suivante : ....., numéro ....., délivrée par l'Agence en date du ......
  - 2- Personne morale : (rayer les mentions inutiles)
- Dénomination sociale ou dénomination de toute autre personne morale et sa forme juridique :
- Registre de commerce ou tout autre document permettant d'identifier la personne morale demanderesse de la certification/ ville :
- Adresse : Tél / Fax/Email :
- Activité (s) principale (s):
- Titulaire le cas échéant de l'autorisation d'exercice de l'activité relative au cannabis suivant : ....., numéro ....., délivrée par l'Agence en date du ......
- Nom et prénom du représentant légal :
- N° de CNIE / N° de passeport du représentant responsable :

| Le signataire demande la certification par l'Agence des semences et/ou plants   |
|---|
| (rayer la mention inutile) de cannabis relatifs à la variété  |
| (nom de la variété) inscrite (rayer les mentions inutiles):   |
| Sur les listes du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes<br>cultivables au Maroc en vertu de l'arrêté n° du ministre<br>chargé de l'agriculture, ou    |
| <ul> <li>Sur les listes provisoires en vertu de l'attestation n° du délivrée de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA).</li> </ul> |
| Cette variété, dont le taux de Tétrahydrocannabinol (THC) est de  |
| <ul> <li>Industriel (préciser ci-dessous le (s) secteur (s) concerné (s)):</li> <li>Cosmétique non médical</li> <li>Agroalimentaire</li> </ul>                        |
| <ul> <li>Textile</li> <li>Matériaux de construction</li> </ul>  |
| - Autres usages (à préciser):   |
| Nature de l'utilisation des semences et/ou plants objets de la demande de certification :   |
| - Importation pour commercialisation;   |
| <ul><li>Importation pour multiplication;</li><li>Autres usages (à spécifier):</li></ul>   |
| - Autres usages (a specifier):  Signature du demandeur:   |
|   |
|   |
| découper ici  |
| RECEPISSE DELIVRE PAR L'AGENCE  |
| Identification du demandeur :   |
| Date de dépôt/réception:  |
| N° de la demande:   |
| Cachet et Signature du service réceptionnaire   |
| Signé par, en date du   |

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, promulguée par le dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 45;

Vu le décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. —Sont fixés en annexe (1) les modèles des registres suivants, devant être tenus par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, désignée ci-après l'Agence :

- Le registre des autorisations délivrées par l'Agence;
- Le registre concernant les différentes activités et opérations en rapport avec le cannabis;
- Le registre des stocks du cannabis.

ART. 2. – Sont fixés en annexe (2) les modèles des registres suivants, devant être tenus par les titulaires des autorisations d'exercice des activités liées au cannabis, délivrées par l'Agence :

- Le registre relatif à la culture et la production du cannabis ;
- Le registre relatif à la création et l'exploitation de pépinières de cannabis;
- Le registre relatif à l'exportation des semences et des plants de cannabis;
- Le registre relatif à la l'importation des semences et des plants de cannabis;
- Le registre relatif à la transformation et la fabrication de cannabis;

- Le registre relatif au transport du cannabis et de ses produits;
- Le registre relatif à la commercialisation du cannabis et de ses produits à des fins industrielles;
- Le registre relatif à l'exportation du cannabis et de ses produits à des fins industrielles;
- Le registre relatif à l'importation des produits du cannabis à des fins industrielles.

ART. 3. – Les registres prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus peuvent être tenus sur support papier ou par voie électronique via une plateforme mise en place à cet effet par l'Agence.

Cette plateforme doit être sécurisée et permettre de garantir notamment l'intégrité des données et informations inscrites sur les registres précités.

- ART. 4. Les informations et données y compris les mouvements d'entrée et de sortie des quantités de cannabis, de ses semences, de ses plants et ses produits, doivent être inscrits sur le registre de manière chronologique et continue, sans blanc, ni rature, ni surcharge.
- ART. 5. Avant l'utilisation de chaque registre prévu à l'article 2 ci-dessus, tenu sur support papier, l'Agence certifie au début dudit registre, le nombre de pages, la nature des informations devant y être inscrites, l'identité du titulaire de l'autorisation qui le tient ainsi que le numéro de l'autorisation.

L'Agence numérote ensuite les pages de chaque registre et appose son cachet sur chaque feuille. Son représentant légal signe la première et la dernière page du registre.

ART. 6. – Les modèles des registres devant être tenus par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques ainsi que les modalités de leur tenue, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

Le ministre de l'intérieur, Abdelouafi Laftit.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de la santé et de la protection sociale, KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

\*

\* \*

## **ANNEXE 1**

# Modèles des registres devant être tenus par l'Agence

1.1 Modèle du registre des autorisations délivrées par l'Agence

|   |                        | Observations   |                |  |  |  |
|---|------------------------|----------------|----------------|--|--|--|
| ))),,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, | Activité (s) autorisée | (s)            |                |  |  |  |
| 5                                       | Date de                | délivrance de  | l'autorisation |  |  |  |
|   | N° de la               | demande        |                |  |  |  |
|   | Date de la             | demande        |                |  |  |  |
| !!!                                     | N° de                  | l'autorisation |                |  |  |  |

1.2 Modèle du registre concernant les différentes activités et opérations relatives au cannabis

| Observations                    |  |  |  |  |
|---------------------------------|--|--|--|--|
| Détails relatifs à              | l'opération  |  |  |  |
| Agents ayant                    | contrôlé ou<br>supervisé<br>l'activité/<br>l'opération |  |  |  |
| Titulaire de<br>l'autorisation/ | N° de<br>l'autorisation                                |  |  |  |
| Lieu                            |  |  |  |  |
| Nature de<br>l'activité/        | opération (*)  |  |  |  |
| Date de<br>l'activité/          | opération  |  |  |  |

(\*) Opération de contrôle in-site, livraison de récoltes, destruction de cannabis ou de ses produits, etc.

1.3. Modèle du registre des stocks de cannabis (suivi mensuel):

|                    | Observations          |   |  |  |  |  |
|--------------------|-----------------------|---|--|--|--|--|
|                    | Stock                 |   |  |  |  |  |
|                    | Entrées Sorties Stock |   |  |  |  |  |
|                    | Entrées               |   |  |  |  |  |
|                    | Report inventaire     | annee precedente                        |  |  |  |  |
| מביים בה ביים ביים | Nature du produit     |   |  |  |  |  |
|                    | Titulaire de          | i autorisation/<br>N° de l'autorisation |  |  |  |  |
| : i                | Période               |   |  |  |  |  |

\*

\*

**ANNEXE 2** 

Modèles des registres devant être tenus par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis

2.1 Modèle du registre relatif à la culture et la production du cannabis

| orties         |
|----------------|
| نة             |
| Ξ              |
| ≒              |
| S              |
| ٠,             |
| 'n             |
| نه             |
| entrées        |
| ᆂ              |
| ⊆              |
| Ф              |
| S              |
| des            |
| 0              |
| ω              |
| $\ddot{\circ}$ |
| $\Box$         |
| <u>_</u>       |
| Balance        |
| മ              |
|                |
| ↽              |
| $\vdash$       |
| $\sim$         |
| , 4            |

|                | Fournisseur               |         | Semences  | Se       |         | Plants    |          | Réco      | Récoltes de cannabis | ınnabis  |
|----------------|---------------------------|---------|-----------|----------|---------|-----------|----------|-----------|----------------------|----------|
| Date           | (Entrées)/                | Varié   | Variété : |          | Var     | Variété : |          | Varié     | té :                 |          |
|                | destinataire<br>(Sorties) | Entrées | Sorties   | Excédent | Entrées | Sorties   | Excédent | Entrées   | rées Sorties Excéd   | Excédent |
| Total - Page 1 |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                | Ralance à renorter        |         |           |          | Bala    | Balance à |          | Balance à | ce à                 |          |
|                |                           |         |           |          | rep     | reporter  |          | reporter  | rter                 |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
| Total - Page 2 |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                | Balance à reporter        |         |           |          | Bala    | Balance à |          | Balance à | ce à                 |          |
|                |                           |         |           |          | rep     | reporter  |          | reporter  | rter                 |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |
|                |                           |         |           |          |         |           |          |           |                      |          |

| Total – Page |                    |  |      |           |           |      |  |
|--------------|--------------------|--|------|-----------|-----------|------|--|
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              | Balance à reporter |  | Bala | Balance à | Balance à | se à |  |
|              |                    |  | rep  | reporter  | reporter  | ter  |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |
|              |                    |  |      |           |           |      |  |

Modèle du registre relatif à la création et l'exploitation de pépinières de cannabis

.2.1 Balance journalière des entrées-sorties

| Date           | Fournisseur                             | Variété 1 :<br>Semen | <br>:es/ plant (*) | Varié   | Variété 2 :Semences/ plant (*) | lant (*) | Variét<br>Sen         | Variété :Semences/ plant (*) | ant (*)  |
|----------------|---|----------------------|--------------------|---------|--------------------------------|----------|-----------------------|------------------------------|----------|
|                | (Entrées)/<br>destinataire<br>(Sorties) | Entrées              | dent               | Entrées | Entrées Sorties                | Excédent | Entrées               | Entrées Sorties              | Excédent |
| Total - Page 1 |   |                      |                    | -       |                                |          |                       |                              |          |
|                |   |                      |                    |         |                                |          |                       |                              |          |
|                |   |                      |                    |         |                                |          |                       |                              |          |
|                |   |                      |                    |         |                                |          |                       |                              |          |
|                | Balance à reporter                      |                      |                    | Bala    | Balance à<br>reporter          |          | Balance à<br>reporter | ice à<br>rter                |          |
|                |   |                      |                    | -       |                                |          | -                     |                              |          |
|                |   |                      |                    |         |                                |          |                       |                              |          |
|                |   |                      |                    |         |                                |          |                       |                              |          |
|                |   |                      |                    |         |                                |          |                       |                              |          |

| Total - Page 2                                   |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|--|--------------------|--|------|-----------------------|-----------------------|-------------|--|
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  | Balance à reporter |  | Bala | Balance à<br>reporter | Balance à<br>reporter | ce à<br>ter |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
| -  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
| -  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
| <b>—</b>   |                    |  |      |                       |                       |             |  |
| 1  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  | Balance à reporter |  | Bala | Balance à<br>reporter | Balance à<br>reporter | ce à<br>ter |  |
| <b>—</b>   |                    |  |      |                       | •                     |             |  |
| <del>                                     </del> |                    |  |      |                       |                       |             |  |
| _  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
| _  |                    |  |      |                       |                       |             |  |
|  |                    |  |      |                       |                       |             |  |

(\*) Rayer la mention inutile

2.2.2 Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

| Mois      | Date d'arrêt de la balance<br>mensuelle ou de l'inventaire     | Variét<br>Ser       | Variété 1 :<br>Semences/ plants (*) | ıts (*) | Varië<br>Sen | Variété 2 :<br>Semences/ plants (*) | ts (*) | Ser     | Variété :<br>Semences/ plants (*) | <br>nts (*) |
|-----------|--|---------------------|-------------------------------------|---------|--------------|-------------------------------------|--------|---------|-----------------------------------|-------------|
|           | annuel   | Entrées             | Sorties                             | Stock   | Entrées      | Sorties                             | Stock  | Entrées | Sorties                           | Stock       |
|           | Inventaire de l'année précédente (IAP)                         | édente (IAP         |                                     |         |              | IAP                                 |        |         | IAP                               |             |
| Janvier   |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Février   |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Mars      |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Avril     |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Mai       |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Juin      |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Juillet   |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Août      |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Septembre |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Octobre   |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Novembre  |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Décembre  |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
|           | =  | INVENTAIRE PHYSIQUE | PHYSIQUE                            |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
| Ecart en  | Ecart entre "inventaire physique" et "balance du dernier mois" | ance du der         | nier mois"                          |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
|           | Observations   |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
|           |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |
|           |  |                     |                                     |         |              |                                     |        |         |                                   |             |

(\*) Rayer la mention inutile

Modèle du registre relatif à l'exportation des semences et des plants de cannabis 2.3

2.3.1 Balance journalière des entrées- sorties

| Date           | Fournisseur                             | Variété 1<br>Semen | 1 0     | es/ plant (*) | Varie                 | riété 2 :Semences/ plant (*) | Variété 2 :<br>Semences/ plant (*) | Variét<br>Sem         | Variété :Semences/ plant (*) | ant (*)  |
|----------------|---|--------------------|---------|---------------|-----------------------|------------------------------|------------------------------------|-----------------------|------------------------------|----------|
|                | (Entrées)/<br>destinataire<br>(Sorties) | Entrées            | Sorties | Excédent      | Entrées               | Sorties                      | Excédent                           | Entrées               | Sorties                      | Excédent |
| Total - Page 1 |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                | Balance à reporter                      |                    |         |               | Balance à<br>reporter | ice à<br>rter                |                                    | Balance à<br>reporter | ce à<br>rter                 |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
| Total - Page 2 |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                | Balance à reporter                      |                    |         |               | Balance à<br>reporter | ıce à<br>rter                |                                    | Balance à<br>reporter | ce à<br>rter                 |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |
|                |   |                    |         |               |                       |                              |                                    |                       |                              |          |

| Page               |  |           |      |           |      |  |
|--------------------|--|-----------|------|-----------|------|--|
|                    |  |           |      |           |      |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
| Balance à reporter |  | Balance à | ce à | Balance à | ce à |  |
|                    |  | repo      | rter | reporter  | ter  |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
|                    |  |           |      |           |      |  |
| (1:4:              |  |           |      |           |      |  |

(\*) Rayer la mention inutile

2.3.2. Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

|                | Date d'arrêt de la balance                    | Variét              | Variété 1 :         |        | Variét  | Variété 2 :         |        | Ň       | Variété :            |         |
|----------------|---|---------------------|---------------------|--------|---------|---------------------|--------|---------|----------------------|---------|
| Mois           | mensuelle ou de l'inventaire                  | Sen                 | Semences/plants (*) | ts (*) | Sem     | Semences/plants (*) | ts (*) | Sen     | Semences/ plants (*) | nts (*) |
|                | annuel  | Entrées             | Sorties             | Stock  | Entrées | Sorties             | Stock  | Entrées | Sorties              | Stock   |
|                | Inventaire de l'année précédente (IAP)        | dente (IAP          |                     |        |         | IAP                 |        |         | IAP                  |         |
| Janvier        |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Février        |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Mars           |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Avril          |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Mai            |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Juin           |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Juillet        |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Août           |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Septembre      |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| <b>Octobre</b> |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Novembre       |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Décembre       |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
|                | 1   | INVENTAIRE PHYSIQUE | PHYSIQUE            |        |         |                     |        |         |                      |         |
| Ecart ent      | Ecart entre "inventaire physique" et "balance | ance du der         | du dernier mois"    |        |         |                     |        |         |                      |         |
|                | Observations                                  |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
|                |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
|                |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |
| 1111           |   |                     |                     |        |         |                     |        |         |                      |         |

(\*) Rayer la mention inutile

## Modèle du registre relatif à l'importation des semences et des plants de cannabis 2.4

2.4.1 Balance journalière des entrées- sorties

|                |   | Variété 1 : |         |          | Vari                  | été 2 :        | Variété 2 :         | Variét                | Variété :           |          |
|----------------|---|-------------|---------|----------|-----------------------|----------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------|
| Date           | Fournisseur                             | Ser         | es/ pl  | ant (*)  | S                     | emences,       | Semences/ plant (*) | Sem                   | Semences/ plant (*) | ant (*)  |
|                | (Entrées)/<br>destinataire<br>(Sorties) | Entrées     | Sorties | Excédent | Entrées               | Sorties        | Excédent            | Entrées               | Sorties             | Excédent |
| Total - Page 1 |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                | Balance à reporter                      |             |         |          | Balance à<br>reporter | ice à<br>irter |                     | Balance à<br>reporter | ce à<br>ter         |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
| Total - Page 2 |   |             |         |          |                       | •              |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                | Balance à reporter                      |             |         |          | Balance à<br>reporter | ice à<br>irter |                     | Balance à<br>reporter | ce à<br>ter         |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |
|                |   |             |         |          |                       |                |                     |                       |                     |          |

| Page 3 |                    |  |           |     |           |   |  |
|--------|--------------------|--|-----------|-----|-----------|---|--|
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        | Balance à reporter |  | Balance à | e à | Balance à | à |  |
|        |                    |  | report    | er  | reporte   | r |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |
|        |                    |  |           |     |           |   |  |

(\*) Rayer la mention inutile

2.4.2 Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

|           | Date d'arrêt de la balance                                     | Variét              | Variété 1:          |        | Varié   | Variété 2 :          |        | Va      | Variété:             | :       |
|-----------|--|---------------------|---------------------|--------|---------|----------------------|--------|---------|----------------------|---------|
| Mois      | mensuelle ou de l'inventaire                                   | Ser                 | Semences/plants (*) | ts (*) | Serr    | Semences/ plants (*) | ts (*) | Sen     | Semences/ plants (*) | nts (*) |
|           | anune  | Entrées             | Sorties             | Stock  | Entrées | Sorties              | Stock  | Entrées | Sorties              | Stock   |
|           | Inventaire de l'année précédente (IAP)                         | dente (IAP          |                     |        |         | IAP                  |        |         | IAP                  |         |
| Janvier   |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Février   |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Mars      |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Avril     |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Mai       |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Juin      |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Juillet   |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Août      |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Septembre |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Octobre   |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Novembre  |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Décembre  |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
|           |  | INVENTAIRE PHYSIQUE | PHYSIQUE            |        |         |                      |        |         |                      |         |
| Ecart ent | Ecart entre "inventaire physique" et "balance du dernier mois" | ance du der         | nier mois"          |        |         |                      |        |         |                      |         |
|           | Observations   |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
|           |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |
|           |  |                     |                     |        |         |                      |        |         |                      |         |

(\*) Rayer la mention inutile

Modèle du registre relatif à la transformation et la fabrication de cannabis **2.5** 2.5.1

Balance journalière des entrées- sorties

|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       | ,          |          |
|----------------|----------------------|---------|--------------|----------|-----------------------|---------------|--------------|-----------------------|------------|----------|
| Date           | Fournisseur          |         | Produit 1    |          |                       | Produit 2     | it 2         | <u>~</u>              | Produit    |          |
| }              | (Entrées)/ client    | Descrip | Description: |          | Desci                 | ription :     | Description: | Description:          |            |          |
|                | (Sorties)            | Entrées | Sorties      | Excédent | Entrées               | Sorties       | Excédent     | Entrées So            | Sorties    | Excédent |
| Total - Page 1 |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                | Ralance à reporter   |         |              |          | Balance à             | ce à          |              | Balance à             | -m         |          |
|                | Dalailte a Tepol tel |         |              |          | reporter              | rter          |              | reporter              |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
| Total - Page 2 |                      |         |              |          | -                     |               |              |                       |            |          |
|                | Ralance à renorter   |         |              |          | Balance à             | ce à          |              | Balance à             | ۰.         |          |
|                |                      |         |              |          | reporter              | rter          |              | reporter              |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
| Total – Page   |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                | Balance à reporter   |         |              |          | Balance à<br>reporter | ice à<br>rter |              | Balance à<br>reporter | <b>.</b> . |          |
|                |                      |         |              |          | •                     |               |              |                       |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |
|                |                      |         |              |          |                       |               |              |                       |            |          |

2.5.2 Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

|  |                            | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
|--|----------------------------|---------------------------|--|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|---------------------|--|--------------|
| Produit  | Description:               | Sorties                   | IAP                                    |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
|  | Descript                   | Entrées                   |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
|  |                            | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
| Produit 2                                      | Description:               | Sorties                   | IAP                                    |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
|  | Descrip                    | Entrées                   |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
|  |                            | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
| Produit 1                                      | Description:               | Sorties                   | IAP                                    |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
|  | Descript                   | Entrées                   |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
| nabis  |                            | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |
| Récoltes de cannabis                           | Variété :                  | Sorties                   | e (IAP)                                |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          | HYSIQUE             | et "balance du<br>dernier mois"                                |              |
| Récol  | Variété                    | Entrées                   | précédent                              |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          | INVENTAIRE PHYSIQUE | que" et "ba<br>derni   |              |
| Date d'arrêt de Récoltes de cannabis Produit 1 | la balance<br>mensuelle ou | de l'inventaire<br>annuel | Inventaire de l'année précédente (IAP) |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          | N                   | Ecart entre "inventaire physique" et "balance du dernier mois" | OBSERVATIONS |
|  | Mois                       |                           | ın                                     | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |                     | Ecart entre  |              |

2.6 Modèle du registre relatif au transport du cannabis et de ses produits

2.6.1 Balance journalière des quantités transportées

| Date de                       | livraison                  |  |  |  |  |  |
|-------------------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|
| Numéro du bon<br>de livraison |                            |  |  |  |  |  |
| Lieu de destination           | du produit                 |  |  |  |  |  |
| Numéro du bon<br>d'expédition |                            |  |  |  |  |  |
| Expéditeur                    |                            |  |  |  |  |  |
|                               | récupération<br>du produit |  |  |  |  |  |
| Quantité du<br>produit        | transporte                 |  |  |  |  |  |
| Nature du<br>produit          |                            |  |  |  |  |  |

Modèle du registre relatif à la commercialisation du cannabis et de ses produits à des fins industrielles 2.7

2.7.1 Balance journalière des entrées-sorties

|                |  |             | Produit 1 |       |                    | Produit 2    |       | _                  | Produit      |       |
|----------------|--|-------------|-----------|-------|--------------------|--------------|-------|--------------------|--------------|-------|
| Date           | Fournisseur (Entrées)/<br>client (Sorties) | Description |           |       | Description        | Description: |       | Descript           | Description: |       |
|                |  | Entrées     | Sorties   | Stock | Entrées            | Sorties      | Stock | Entrées            | Sorties      | Stock |
| Total - Page 1 |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à reporter | reporter     |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
| Total - Page 2 |  |             | -         |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à reporter | reporter     |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
| Total – Page   |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à reporter | reporter     |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |                    |              |       |

2.7.2 Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

|            | Date d'arrêt de   | Réco                             | Récoltes de cannabis            | ınabis |          | Produit 1    |       |         | Produit 2    |       |          | Produit      |       |
|------------|---|----------------------------------|---------------------------------|--------|----------|--------------|-------|---------|--------------|-------|----------|--------------|-------|
| Mois       | ia balance<br>mensuelle ou  | Variét                           | Variété :                       |        | Descript | Description: |       | Descrip | Description: |       | Descript | Description: |       |
|            | de l'inventaire<br>annuel   | Entrées                          | Sorties                         | Stock  | Entrées  | Sorties      | Stock | Entrées | Sorties      | Stock | Entrées  | Sorties      | Stock |
| 드          | Inventaire de l'année précédente (IAP)                            | e précéden                       | te (IAP)                        |        |          | IAP          |       |         | IAP          |       |          | IAP          |       |
| Janvier    |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Février    |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Mars       |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Avril      |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Mai        |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Juin       |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Juillet    |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Août       |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Septembre  |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Octobre    |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Novembre   |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Décembre   |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
|            | N   | INVENTAIRE PHYSIQUE              | HYSIQUE                         |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
| Ecart entr | Ecart entre "inventaire physique" et "balance du<br>dernier mois" | ique" et "b <sub>i</sub><br>dern | et "balance du<br>dernier mois" |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |
|            | OBSERVATIONS  | S                                |                                 |        |          | ••••••       |       |         |              |       |          |              |       |
|            |   |                                  |                                 |        |          |              |       |         |              |       |          |              |       |

Modèle du registre relatif à l'exportation du cannabis et de ses produits à des fins industrielles 2.8

2.8.1 Balance journalière des entrées-sorties

|                |  |             | Produit 1 |       |                    | Produit 2    |       |           | Produit            |       |
|----------------|--|-------------|-----------|-------|--------------------|--------------|-------|-----------|--------------------|-------|
| Date           | Fournisseur (Entrées)/<br>client (Sorties) | Description |           |       | Description        | Description: |       | Descrip   | Description:       |       |
|                |  | Entrées     | Sorties   | Stock | Entrées            | Sorties      | Stock | Entrées   | Sorties            | Stock |
| Total - Page 1 |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à | Balance à reporter |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
| Total - Page 2 |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à | Balance à reporter |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
| Total – Page   |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à | Balance à reporter |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |           |                    |       |

2.8.2. Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

|            | Date d'arrêt de  | Réco                 | Récoltes de cannabis            | nabis |           | Produit 1    |       |          | Produit 2    |       |          | Produit      |       |
|------------|--|----------------------|---------------------------------|-------|-----------|--------------|-------|----------|--------------|-------|----------|--------------|-------|
| SION       | mensuelle ou   | Variét               | Variété :                       |       | Descripti | Description: |       | Descript | Description: |       | Descript | Description: |       |
|            | de l'inventaire<br>annuel                                      | Entrées              | Sorties                         | Stock | Entrées   | Sorties      | Stock | Entrées  | Sorties      | Stock | Entrées  | Sorties      | Stock |
| 드          | Inventaire de l'année précédente (IAP)                         | e précéden           | te (IAP)                        |       |           | IAP          |       |          | IAP          |       |          | IAP          |       |
| Janvier    |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Février    |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Mars       |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Avril      |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Mai        |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Juin       |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Juillet    |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Août       |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Septembre  |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Octobre    |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Novembre   |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Décembre   |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
|            | N  | INVENTAIRE PHYSIQUE  | HYSIQUE                         |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
| Ecart entr | Ecart entre "inventaire physique" et "balance du dernier mois" | ique" et "b¿<br>dern | et "balance du<br>dernier mois" |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
|            | OBSERVATIONS   | s                    |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
|            |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |
|            |  |                      |                                 |       |           |              |       |          |              |       |          |              |       |

Modèle du registre relatif à l'importation des produits du cannabis à des fins industrielles 2.9

2.9.1 Balance journalière des entrées-sorties

|                |  |             | Produit 1 |       |                    | Produit 2    |       |            | Produit            |       |
|----------------|--|-------------|-----------|-------|--------------------|--------------|-------|------------|--------------------|-------|
| Date           | Fournisseur (Entrees)/<br>client (Sorties) | Description |           | :     | Descripti          | Description: |       | Descrip    | Description:       |       |
|                |  | Entrées     | Sorties   | Stock | Entrées            | Sorties      | Stock | Entrées    | Sorties            | Stock |
| Total - Page 1 |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                | Balance à reporter                         | porter      |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance हे | Balance à reporter |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
| Total - Page 2 |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance à  | Balance à reporter |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
| Total – Page   |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                | Balance à reporter                         |             |           |       | Balance à reporter | reporter     |       | Balance हे | Balance à reporter |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |
|                |  |             |           |       |                    |              |       |            |                    |       |

2.9.2 Balance mensuelle des entrées-sorties et inventaire annuel

|                               |              | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
|-------------------------------|--------------|---------------------------|--|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|---------------------|--|--------------|--|
| Produit                       | Description: | Sorties                   | IAP                                    |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
|                               | Descrip      | Entrées                   |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
|                               |              | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
| Produit 2                     | Description: | Sorties                   | IAP                                    |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
|                               | Descrip      | Entrées                   |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
|                               | Description: | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
| Produit 1                     | ion :        | Sorties                   | IAP                                    |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
|                               | Descript     | Entrées                   |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
| nabis                         |              | Stock                     |  |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |                     |  |              |  |
| Récoltes de cannabis          | Variété :    | Sorties                   | te (IAP)                               |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          | HYSIQUE             | et "balance du<br>dernier mois"                                |              |  |
| Réco                          | Variéte      | Entrées                   | e précédent                            |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          | INVENTAIRE PHYSIQUE | ique" et "ba<br>dern   | ۲۵.          |  |
| Date d'arrêt de<br>la balance | mensuelle ou | de l'inventaire<br>annuel | Inventaire de l'année précédente (IAP) |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          | N                   | Ecart entre "inventaire physique" et "balance du dernier mois" | OBSERVATIONS |  |
| NO.                           |              |                           | ü                                      | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |                     | Ecart entr   |              |  |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7096 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1297-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol prévus aux articles 6 et 17 de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis, promulguée par le dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 6 et 17;

Vu le décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le taux de tétrahydrocannabinol (THC), prévu à l'article 6 de la loi n°13-21 susvisée, est fixé à un pour cent (1%).

ART. 2. – Le taux de tétrahydrocannabinol (THC), prévu à l'article 17 de la loi n° 13-21 précitée, est fixé à un pour cent (1%).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT. Le ministre de la santé et de la protection sociale, KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR. Arrêté du ministre de l'intérieur n°1298-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de déclaration des dommages et pertes pouvant survenir aux récoltes de cannabis

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis promulguée par le dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'Article 9 de la loi n°13.21 susvisée, les cultivateurs et les producteurs doivent, en cas de survenance de dommages ou de pertes aux récoltes de cannabis résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, en faire la déclaration à l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis par voie électronique, ou par tout autre moyen donnant preuve de réception, et ce dans le délai fixé par l'article 9 de la loi précitée.

ART. 2. – Le modèle de déclaration, prévu à l'article premier ci-dessus, est fixé en annexe du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

ABDELOUAFI LAFTIT.

**ANNEXE** 

1445

## MODELE DE DECLARATION DES DOMMAGES ET PERTES SURVENUS AUX RECOLTES DE CANNABIS

| Je soussigné (e),, de nationalité marocaine, né (e) en date du la, titulaire de la CNIE n°, résidant au Douar, rel Commune, Province de, titulaire de l'autorisation n° délivrée par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au canna | evant de la<br>, |
|--|------------------|
| du,  |                  |
| Déclare que:   |                  |
|  |                  |
| • En date du   |                  |
| <ul> <li>La récolte cultivée sur la parcelle objet de l'autorisation a subi les dommage</li> </ul>   | es et pertes     |
| résultant notamment de l'un des évènements suivants (cocher la mention   | utile):          |
| Incendie   |                  |
| Inondation   |                  |
| Orage  |                  |
| Sauterelles  |                  |
| Autre évènement à préciser :   |                  |
|  |                  |
|  |                  |
| • La superficie de la parcelle affectée par les dommages ou pertes estm <sup>2</sup> .   | estimée à        |
| Fait à, en date du   |                  |

Signature du déclarant

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7096 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2241-22 du 18 moharrem 1444 (16 août 2022) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 43, 44 et 46;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2113-18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) portant maintien du droit antidumping appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine; et

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 21 juillet 2022,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine, en vertu de l'arrêté conjoint n° 2113-18 susvisé, est maintenu provisoirement sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen dudit droit.

- ART. 2. Le montant du droit antidumping définitif susvisé à l'article premier, ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction du résultat de l'enquête de réexamen.
- ART. 3. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1444 (16 août 2022).

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR. La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

## **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1961-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal : « –

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de dermatologie« vénéréologie, délivré en date du 25 janvier 2021, par
« la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie
« stomatologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 22 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1962-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« - Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité néphrologie, délivré en date « du 2 décembre 2016, par l'Université d'Etat de médecine « de Zaporojie - Ukraine, assorti d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial de Berrechid, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 28 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1963-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «          |  |
|------------|--|
| «-Ukraine: |  |
| «          |  |

- « Qualification du médecin et le titre du docteur en
  « médecine, en spécialité médecine générale, délivrés
  « en date du 28 mai 2012, par l'Université nationale de
  « médecine de Kharkiv Ukraine, assortis d'un stage de
  « deux années : une année au sein du Centre hospitalier
  « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année
  « au sein du Centre hospitalier provincial de Berrechid,
  « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
  - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022)*.

    ABDELLATIF MIRAOUI.

« Casablanca - le 28 avril 2022.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1964-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

| «         | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• |
|-----------|-------|-------|-------|-------|
| $\ll -Fr$ | ance: |       |       |       |
| «         |       |       |       |       |

- « Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
  « délivré en date du 10 mai 2022 par l'Université Paris « Saclay France .»
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1965-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine : « — .....

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical
 « ordinatura) specialization in clinical laboratory
 « diagnostics, délivré en date du 17 octobre 2016, par sil
 « Zaporizhia medical Academy of post graduate education
 « ministry of health of Ukraine - Ukraine, assorti d'un stage
 « de deux années, validé par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Rabat - le 12 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1966-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification en médecine générale, docteur en
 « médecine, délivrée en date du 25 juin 2012, par
 « l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération
 « de Russie, assortie d'un stage de deux années, validé par la
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le

« 12 mai 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1968-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

| ٠, |               |  |
|----|---------------|--|
|    | « – Sénégal : |  |
| (  |               |  |

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) biologie clinique,
- « délivré en date du 26 février 2021, par la Faculté de
- « médecine, de pharmacie et d'odontologie stomatologie,
- « Université Cheikh Anta Diop de Dakar Sénégal, assorti
- « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
- « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
- « pharmacie de Casablanca le 19 mai 2022 . »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1969-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

| «     | •••••    |     | • | • | ••••• |
|-------|----------|-----|---|---|-------|
| « — . | Allemagi | ne: |   |   |       |
| «     |          |     |   |   |       |

- « Médecin spécialiste en médecine de laboratoire, délivré
  « en date du 16 juin 2020, par l'Ordre des médecins de Basse« Saxe Allemagne, assorti d'une attestation d'évaluation des
  « connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté
  « de médecine et de pharmacie de Casablanca le 19 mai
  « 2022 .»
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1971-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie,
- « délivré en date du 21 octobre 2021, par la Faculté de
- « médecine, de pharmacie et d'odontologie stomatologie,
- « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar Sénégal,
- « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
- « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine,
- « de pharmacie et de médecine dentaire de Fès le 12 mai « 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1972-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie,
- « délivré en date du 30 novembre 2021, par la Faculté
- « de médecine, de pharmacie et d'odontologie -
- « stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar -« Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des
- « connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine, de pharmacie et de médecine
- « dentaire de Fès le 12 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1973-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Ukraine : « .....

**«** 

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical
« ordinatura) specialization in nephrology, délivré en
« date du 4 novembre 2019, par sil Zaporizhia medical
« Academy of post graduate education ministry of health
« of Ukraine - Ukraine, assorti d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier universitaire
« Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre
« hospitalier provincial de Berrechid, validé par la Faculté de

« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 12 mai 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).
ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1974-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Ukraine : « .....

« - Qualification de médecin, docteur en médecine, en

« spécialité médecine générale, délivrée en date du 19 juin « 2015, par l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie -« Ukraine, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial de Berrechid, validé par la Faculté de médecine

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

« et de pharmacie de Casablanca - le 12 mai 2022.»

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1976-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Tunisie :

« - شهادة طبيب متخصص في طب العيون Ophtalmologie « مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، « تونس، بتاريخ 30 يوليو 2021، مشفوعة بشهادة تقييم « للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة « بالرباط، بتاريخ 11 ماي 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1977-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

| <b>~</b> | «             |  |
|----------|---------------|--|
|          | « – Ukraine : |  |
| ~        | <b>(</b>      |  |

- « Certificate of specialized training in medecine (clinical
  « ordinatura), specialization in clinical laboratory
  « diagnistics, délivré en date du 31 août 2019, par state
  « Institution «Dnipropetrovsk» medical Academy of the
  « ministry of health of Ukraine Ukraine, assorti d'un stage
  « de deux années, validé par la Faculté de médecine et de
  « pharmacie de Marrakech le 31 mars 2022 . »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1978-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| ** |               | ••••• |
|----|---------------|-------|
|    | « – Ukraine : |       |
| ≪. |               |       |

« - Qualification de docteur en médecine générale, en « spécialité médecine générale, délivrée en date du 15 juin « 2015, par l'Institution d'Etat Académie de médecine de « Dnipropetrovsk - Ukraine, assortie d'un stage de deux « années, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 31 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1979-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« ..... « – Fédération de Russie : « .....

- « Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité
- « médecine générale, délivrée en date du 10 juillet 2018
- « par l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin -
- « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux
- « années : du 26 février 2019 au 3 mars 2020 au Centre
- « hospitalier Hassan II de Fès et du 13 août 2020
- « au 2 septembre 2021 au Centre hospitalier provincial
- « Mohammed V de Meknès, validé par la Faculté de
- « médecine, de pharmacie et de médecine dentaire de Fès -
- « le 15 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1980-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« — Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de néphrologie, « délivré en date du 5 juillet 2021, par la Faculté de médecine,

« .....

- « de pharmacie et d'odontologie stomatologie Université
- « Cheikh-Anta-Diop de Dakar Sénégal, assorti d'une
- « attestation d'évaluation des connaissances et des
- « compétences, délivrée par la Faculté de médecine, de
- « pharmacie et de médecine dentaire de Fès le 15 mars « 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1912-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «HORT SEEDS MAGHREB» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «HORT SEEDS MAGHREB» dont le siège social sis appartement 12, lot NR 1848, 4ème étage, Tilila, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «HORT SEEDS MAGHREB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 hija 1443 (14 juillet 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1913-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «MTBA AZGHOUR» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «MTBA AZGHOUR» dont le siège social sis domaine Metboua, Bouallaga, Oued Essafa, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «MTBA AZGHOUR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 hija 1443 (14 juillet 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1914-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «YUKSEL SEEDS MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «YUKSEL SEEDS MAROC» dont le siège social sis rue Abdelaziz El Massi, N°10 appartement 2, lot Al Wiam, quartier extension Marins Pêcheurs, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «YUKSEL SEEDS MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 hija 1443 (14 juillet 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1915-22 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) portant agrément de la société «KWS MAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «KWS MAROC» dont le siège social sis 15-17 rue 6 octobre angle rue Hounaine, 3ème étage, N°7, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «KWS MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1443 (14 juillet 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2012-22 du 20 hija 1443 (20 juillet 2022) autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/ORI/369 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 20699 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/ORI/369 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Coquillage» pour l'élevage en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître « Crassostrea gigas »;
- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/ORI/369 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1443 (20 juillet 2022).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Mohammed Sadiki. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2012-22 du 20 hija 1443 (20 juillet 2022) autorisant la société «SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Coquillage» n° 2022/ORI/369 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre la société «SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art. 9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire : Société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» Avenue Mohamed V, Imm 9 Appt 04 - Dakhla Durée de la Convention : Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Au large de la commune de Ras El Ma, province de Nador Superficie: **Quinze (15) hectares** Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Borne Latitude Longitude **B1** 35°8'34.75" N 2°27'13.51" W **B2** 35°8'27.85" N 2°27'5.143" W **B3** 35°8'16.40" N 2°27'19.12" W **B4** 35°8'23.29" N 2°27'27.49" W Zone de protection: Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Activité de la ferme aquacole : Élevage des espèces halieutiques : - l'huître « *Crassostrea gigas* » ; - la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna ». Technique utilisée: Filières sub-surface Navires de servitude Moyens d'exploitation: Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due : - droit fixe : Sept mille cinq cents (7.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2013-22 du 20 hija 1443 (20 juillet 2022) autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Poisson» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/ORI/368 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 20699 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/ORI/368 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Poisson» pour l'élevage en mer, au large de la commune d'Al Barkanyene, province de Nador, des espèces halieutiques suivantes :

- − la Dorade Royale « *Sparus aurata* » ;
- le Bar ou loup « *Dicentrarchus labrax* »;
- le maigre « Argyrosomus regius ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la Dorade Royale « *Sparus aurata* »; du Bar ou loup « *Dicentrarchus labrax* » et du maigre « *Argyrosomus regius* », élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/ORI/368 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1443 (20 juillet 2022).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2013-22 du 20 hija 1443 (20 juillet 2022) autorisant la société «SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Poisson» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «SKB Aquaculture Morocco Poisson» n° 2022/ORI/368 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre la société «SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

| Nom du bénéficiaire :                                      | Société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl»  |               |                                    |                                      |
|--|--|---------------|------------------------------------|--------------------------------------|
|  | Avenue Mohamed V, Imm 9 Appt 04 - Dakhla   |               |                                    |                                      |
| Durée de la Convention :                                   | Dix (10) ans, renouvelable   |               |                                    |                                      |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole :<br>Superficie : | Au large de la commune d'Al Barkanyene, province de Nador<br>Vingt-cinq (25) hectares  |               |                                    |                                      |
| Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :     |  |               |                                    |                                      |
|  |  | Borne         | Latitude                           | Longitude                            |
|  |  | B1            | 35°7'1,249" N                      | 02°29'28,466" W                      |
|  |  | B2<br>B3      | 35°7'10,095'' N<br>35°6'56,497'' N | 02°29'11, 917'' W<br>02°29'1,151'' W |
|  |  | B4            | 35°6'47,651" N                     | 02°29'17,700" W                      |
|  |  | В.            | 00 0 17,001 11                     | 02 25 17,700 W                       |
|  | Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  |               |                                    |                                      |
| Zone de protection :                                       | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation   |               |                                    |                                      |
| Signalement en mer :                                       |  |               |                                    |                                      |
| Activité de la ferme aquacole :                            | Élevage des  | espèces halie | utiques :                          |                                      |
|  | - la D   | orade Rovale  | « Sparus aurata » ;                |                                      |
|  |  | _             |                                    |                                      |
|  | – le Bar ou loup « Dicentrarchus labrax » ;  |               |                                    |                                      |
|  | – le maigre « Argyrosomus regius ».  |               |                                    |                                      |
| Technique utilisée :                                       | Cages flotta   | ntes          |                                    |                                      |
| Moyens d'exploitation :                                    | Navires de se  | ervitude      |                                    |                                      |
| Contrôle et suivi technique et scientifique :              | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)   |               |                                    |                                      |
| Surveillance environnementale :                            | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. |               |                                    |                                      |
| Gestion des déchets :                                      |  |               |                                    |                                      |
| Montant de la redevance due :                              | - droit fixe : I   | Douze mille c | inq cents (12.500) dirhar          | ns par an                            |
|  | - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.  |               |                                    |                                      |